

SÉANCE DU 24 JUIN 2025

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 24 juin 2025 pour avoir lieu le 24 juin 2025, à 19 heures 32, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. TUTELLE SPÉCIALE - COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2024 : APPROBATION
4. RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2024 : APPROBATION
5. ALEM - GARANTIE D'EMPRUNT 2025 : DÉCISION
6. GESTION D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE SCOLAIRE (SALLE GRANDFILS) PAR UN CSLI - PROLONGATION
7. TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMÉLIORATION DE LA RUE DU PARC- APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE - SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE - ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE : FIXATION DU MODE DE LIBERATION
8. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALEm) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
9. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME (RCA) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION : DÉCISION
10. COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : RÉVISION
11. COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (CCATM) - RENOUVELLEMENT : DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DU PRÉSIDENT
12. CECF : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉCOLES - APPROBATION
13. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LES ÉCOLES COMMUNALES - RÉVISION : APPROBATION
14. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - APPROBATION
15. COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (CCATM) - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : APPROBATION
16. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LA CCA : APPROBATION
17. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS (CCCA) - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : DÉCISION
18. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DU BIEN-ÊTRE ANIMAL (CCCBEA) - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : DÉCISION
19. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS (CCCA) - LANCEMENT DE L'APPEL À CANDIDATURES : DÉCISION
20. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DU BIEN-ÊTRE ANIMAL (CCCBEA) - LANCEMENT DE L'APPEL À CANDIDATURES : DÉCISION
21. MARCHÉS PUBLICS - MT.A25.01 - INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION AU HALL TECHNIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
22. MOTION POUR LA DÉFENSE DE LA REPRÉSENTATION ÉQUITABLE DES ÉLUS INDÉPENDANTS DANS LES ORGANES DES INTERCOMMUNALES
23. CRÉDIALYS - ORGANE D'ADMINISTRATION - DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PS : DÉCISION
24. MEUSE CONDROZ LOGEMENT (MCL) - ORGANE D'ADMINISTRATION - DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PS ET ÉCOLO : DÉCISION
25. AIS DU PAYS DE HUY - ORGANE D'ADMINISTRATION - DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PS : DÉCISION

- 26. ENODIA SCIRL : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2025 - DÉCISION
- 27. IGRETEC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 - DÉCISION
- 28. AIDE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025 - DÉCISION
- 29. SPI - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025 - DÉCISION
- 30. RESA HOLDING S.C. - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2025 : DÉCISION

Points ajoutés en urgence

- 31. RESA HOLDING S.C. - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

M. M. DEFRAINE, Président ;
M. M. VOUE, Bourgmestre ;
MMES. C. OVERSTEYNS, G. PINTE, S. BOURGUIGNON, M. C. MENCONI, Échevins ;
MME. I. TERRY, Présidente du CPAS ;
MME. D. BRUGMANS, MM. J. CRETS, J. ANCIA, F. DEFAWE, R. NEVEN, F. DIDRICH, MME. E. ÖZENC, M. E. CORVERS, Conseillers communaux.
MME. T. TRAËS, Directrice générale ff.

La séance débute à 19 heures 32 sous la présidence de Marc DEFRAINE avec la demande d'ajout d'un point en urgence et le vote de ladite urgence (points n°31).

Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, est arrivée après l'ouverture de la séance, soit à 19h36 au point n°3 et qu'elle n'était pas présente pour le vote.

Madame L. SERET et Monsieur G. BUCEVIC, Conseillers communaux, sont excusés ;

Par conséquent, quatorze membres étaient présents lors du vote de l'urgence. Il y a eu quatorze voix pour et que dès lors, la majorité spéciale des 2/3 des présents est acquise.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2025-06-24 2224

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;

Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

Considérant que Monsieur le Président du Conseil communal sollicite une modification dans le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 à la page n°3, soit la correction suivante :

- « Monsieur le Bourgmestre lit la communication du Collège communal au Conseil, à savoir (...) »

Considérant que cette correction a été apportée ;

DÉCIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2025-06-24 2225

Monsieur le Président lit la communication du Collège communal au Conseil, à savoir :

- SPW - DÉPARTEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES : annulation des délibérations du Conseil communal relatives à la désignation des représentants au Conseil d'administration de la RCA et à la désignation des membres de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALEm) ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE de la communication faite par le Collège communal.

3. TUTELLE SPÉCIALE - COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2024 : APPROBATION

2025-06-24 2226

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, et plus particulièrement son article 112 ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'exercice 2024;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 15 mai 2025;

Vu la transmission en date du 15 mai 2025 des comptes de l'exercice 2024 du CPAS et ses annexes tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale du 15 mai 2025;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général ;

Entendu Madame la Présidente du CPAS en son rapport ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

APPROUVE les comptes de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale tel que dressé par Madame Renata GAVA, Directrice financière faisant fonction du CPAS, arrêtés aux montants suivants :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	550.793,00 EUR	550.793,00 EUR

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	3.887.141,89 EUR	3.871.754,56 EUR	-15.387,33 EUR
Résultat d'exploitation (1)	3.890.291,61 EUR	3.873.765,50 EUR	-16.526,11 EUR
Résultat exceptionnel (2)	433,21 EUR	12.181,10 EUR	11.747,89 EUR
Résultat de l'exercice (1+2)	3.890.724,82 EUR	3.885.946,60 EUR	4.778,22 EUR

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	4.111.844,44	6.150,26	4.117.994,70
- Non-Valeurs	41.938,32	0,00	41.938,32
= Droits constatés net	4.069.906,12	6.150,26	4.076.056,38
- Engagements	3.887.575,10	6.150,26	3.893.725,36
= Résultat budgétaire de l'exercice	182.331,02	0,00	182.331,02
Droits constatés	4.111.844,44	6.150,26	4.117.994,70
- Non-Valeurs	41.938,32	0,00	41.938,32
= Droits constatés net	4.069.906,12	6.150,26	4.076.056,38
- Imputations	3.887.575,10	6.150,26	3.893.725,36
= Résultat comptable de l'exercice	182.331,02	0,00	182.331,02
Engagements	3.887.575,10	6.150,26	3.893.725,36
- Imputations	3.887.575,10	6.150,26	3.893.725,36
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	0,00	0,00

La présente délibération sera transmise au CPAS et à Madame la Directrice financière faisant fonction.

4. RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2024 : APPROBATION

2025-06-24 2227

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Vu la feuille de route pour la mise en œuvre de la réforme de l'éthique et de la gouvernance établie par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, telle que transmise par courriel en date du 11 mai 2018 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu le modèle de rapport établi par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'Administration communale n' a pas reçu les rapports de rémunération des organismes dans lesquels elle détient des participations directes ou indirectes et que, dès lors, elle n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Considérant que lesdits organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes

ou indirectes n'ont pas non plus communiqué un rapport reprenant les présences des représentants communaux au sein de ces organismes et qu'il est, dès lors, impossible de déterminer avec exactitude le pourcentage de présence de ces représentants ;

Considérant, que Monsieur le Directeur général a rempli ses obligations en matière d'informateur institutionnel et que le fichier sur le site régional a été rempli ;

Considérant les remarques formulées par l'opposition et l'acceptation du point moyennant la prise en considération des remarques ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Engis pour l'exercice 2024 tel que joint à la présente.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger Monsieur le Bourgmestre de l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, souhaite formuler plusieurs observations, estimant que certaines informations contenues dans le rapport sont erronées. Il précise qu'il n'a jamais exercé les fonctions de Vice-Président de la Régie Communale Autonome Engis Développement (RCA), mais qu'il a siégé en qualité de troisième membre du bureau exécutif.

Par ailleurs, une correction est également à apporter en ce qui concerne les données relatives à Monsieur Manu PENA HERRERO, ancien Échevin, dans le cadre de Crédalys.

Il signale également que les pourcentages de présence indiqués pour la législature 2018-2024 semblent inexacts, notamment en ce qui concerne la présence de l'ancienne Présidente du CPAS.

Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, tient à préciser que le montant mentionné dans le rapport correspond bien au salaire brut annuel. Elle indique que son taux de présence est de 92 %, et ce, bien qu'elle ait régulièrement assuré le remplacement de l'ancien Bourgmestre. Elle confirme, par ailleurs, que les données relatives à Monsieur MANZATO sont correctes.

Madame BRUGMANS attire également l'attention sur une confusion récurrente entre la commission des aînés et le comité des seniors, précisant qu'il y a eu cinq réunions au total.

Elle demande donc que le pourcentage de présence soit revu à la lumière de ces éléments.

Une interrogation est soulevée quant à la prise en compte ou non de la séance d'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 dans le calcul du nombre total de séances, des écarts ayant été constatés entre les décomptes attribués à certains membres.

Monsieur Marc VOUE, Bourgmestre, souligne que le rapport de rémunération semble faire l'objet d'une lecture plus rigoureuse lorsque la liste concernée siège dans l'opposition. Il fait remarquer qu'au cours des législatures précédentes, alors qu'il était à la tête de la majorité, certaines erreurs aujourd'hui relevées existaient déjà sans avoir été contestées ni corrigées.

L'opposition marque son accord sur le rapport, pour autant que les observations susmentionnées soient dûment prises en considération.

5. ALEM - GARANTIE D'EMPRUNT 2025 : DÉCISION

2025-06-24 2228

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2025, point IV.4.4 Garanties d'emprunts ;

Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Engis (ALEm), asbl portant le numéro d'entreprise 0455.042.341 ;

Considérant, toutefois, que l'article L1234-2, §2 ne s'applique pas dans la mesure où l'asbl ALEm n'est pas une asbl communale en ce sens que la majorité des mandats ne sont pas communaux et que, par ailleurs, elle découle d'une disposition légale spécifique ;

Considérant que la Directrice de l'ALE d'Engis, Madame ROME, a sollicité une garantie d'emprunts par la commune et transmis les pièces y relatives dans un courriel du 18/05/2025 ;

Considérant que cet emprunt est une avance de trésorerie sollicitée auprès d'ING Bank, d'un montant total de 77.061,84 € € (septante-sept mille soixante et un euros et quatre-vingt quatre cents) remboursable en 1 an (12 mensualités de 6.421,82 €) afin de permettre à l'ALE de pourvoir au paiement des pécules de vacances pour l'année 2025 de ses agents ;

Considérant que ces pécules auraient dû être versés en mai mais qu'un délai a été sollicité auprès de l'ONSS vu le manque de liquidités ;

Attendu qu'en cas de défaillance de l'Alem, la commune acceptant de se porter garant devra assumer le remboursement du solde restant dû via un article du service ordinaire xxx/918-01 alors que ledit solde sera repris dans ses ratios de charge de dette et d'endettement ;

Considérant l'avis de légalité réservé rendu par la Directrice financière ff en date du 06 juin 2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;

DÉCLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers ING Bank pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'Emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de ING Bank, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de ING Bank et autres tiers.

AUTORISE ING Bank à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'Emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'Emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Bank, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement des sommes dûes.

Autorise ING Bank à affecter ces sommes aux montants dus par l'Emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING Bank.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'Emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Bank et à tout recours contre l'Emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Bank n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise ING Bank à accorder à l'Emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Bank jugerait utiles.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Bank le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Bank.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Bank le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

Commentaires :

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, souhaite revenir sur une déclaration formulée par Monsieur le Bourgmestre concernant la gestion de la structure concernée. Il souligne que les représentants actuellement en fonction, désignés lors de la séance de décembre dernier, se trouvent annulés en raison d'une erreur, ce qu'il juge problématique.

Monsieur Marc VOUE, Bourgmestre, précise que la notion de gestion d'une structure ne doit pas être confondue avec le moment de désignation des représentants y siégeant. Il insiste sur le fait qu'il s'agit bien ici de la gestion opérationnelle et structurelle de l'entité, et attire l'attention sur les difficultés rencontrées dans ce cadre au cours des dernières années.

Monsieur Johan ANCIA rappelle que Monsieur VOUE a lui-même exercé la présidence de cette structure.

Monsieur Marc VOUE répond qu'il fait référence à la gestion lors de la précédente législature. Il indique que sa présidence remonte à une période antérieure et qu'à cette époque, la structure disposait d'un fonds de caisse s'élevant à 210.000,00 €, illustrant selon lui une situation financière bien plus saine.

Monsieur Marc DEFRAINE, Président du Conseil communal, exprime sa préoccupation quant à la gestion de la structure et les répercussions que pourrait avoir cette précédente gestion sur les travailleurs. Il indique, à cet égard, qu'il s'abstiendra lors du vote sur ce point précis, ne souhaitant pas que ceux-ci soient injustement pénalisés.

6. GESTION D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE SCOLAIRE (SALLE GRANDFILS) PAR UN CSLI - PROLONGATION

2025-06-24 2229

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2008 décidant de la constitution d'une Régie Communale Autonome – Engis-Développement et en approuvant les statuts ;

Vu l'article 2 des statuts fixant l'objet social de la Régie Communale Autonome - Engis-Développement, point 1 qui précise que la Régie a pour objet, notamment, l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés (CSLi) tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 et le décret du 13 septembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant de conclure avec la Régie communale Autonome - Engis-Développement une convention ayant pour objet la mise à disposition exclusive de la omnisports dénommée Salle « Grandfils » sise rue du Pont, 8 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy) ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2014 décidant de conclure avec la Régie communale Autonome - Engis Développement la convention ayant pour objet la gestion de la salle omnisports dénommée Salle « Grandfils » sise rue du Pont, 8 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy) ;

Vu la durée de cette première convention liée à la reconnaissance de la RCA en tant que CSLi pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le dossier de renouvellement de reconnaissance en tant que CSLi introduit par la Régie communale Autonome Engis-Développement auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035

Entendu Monsieur l'Échevin des Sports en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE de renouveler, telle que jointe à la présente, la convention de cession de gestion d'une infrastructure sportive scolaire par un CSLi (ici la RCA Engis-Développement) pour la salle omnisports dénommée Salle « Grandfils » sise rue du Pont, 8 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy), telle que visée ci-dessus, pour une durée allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035 – soit la durée la reconnaissance en tant que CSLi.

7. TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DE LA RUE DU PARC- APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE - SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE - ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE : FIXATION DU MODE DE LIBERATION

2025-06-24 2230

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03/09/2018 approuvant le démarrage de la procédure et la publication du marché pour l'amélioration de la rue du Parc avec aménagement de sécurité et réhabilitation de l'égout ;

Vu le récapitulatif du 15/07/2024 transmis par l'AIDE, dûment approuvé par la SPGE et constatant que le coût définitif des travaux et études menées pour ce chantier s'élève au total à 63.637,80 € HTVA (77.001,74 €) dont 21% % doivent être financés par le budget communal, soit 13.363,94 € HTVA (16.170,37 € TVAC) ;

Attendu que le montant mis à charge de la commune est à financer par des souscriptions de parts au Capital C de l'AIDE et une libération annuelle de ces parts en vingtièmes ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux articles des budgets extraordinaires concernés à l'article 877/812-51.2025 20100042 et seront financés par prélèvement sur le fonds ed réserves ;

Entendu Monsieur le bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE

Article 1 :

De marquer son accord quant à la souscription de parts sociales dans le Capital C de l'AIDE, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas (Liège) pour un montant de 16.170,37 € TVAC représentant le coût définitif à charge communale des travaux exécutés en application d'une délibération du Conseil Communal du

03/09/2018 approuvant le démarrage de la procédure et la publication du marché pour l'amélioration de la rue du Parc avec aménagement de sécurité et réhabilitation de l'égout ;

Article 2 :

De libérer ces parts sociales ainsi souscrites annuellement et par vingtième, soit 808,52 € ;

Article 3 :

D'inscrire le montant au budget extraordinaire des exercices 2025 à 20425, article 877/812-51 projet 201000042.

8. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALEM) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

2025-06-24 2231

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2024 désignant des nouveaux représentants au conseil d'administration de l'ALEM ;

Vu la décision de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, en date du 26 mai 2025, annulant la délibération du 17 décembre 2024 désignant les représentants communaux au sein de l'ALEM ;

Considérant que la délibération du Conseil communal d'Engis relative à la désignation des membres du Conseil d'administration de l'ALEM porte sur la désignation de 7 conseillers communaux ;

Considérant qu'en application de l'article L1234-2, les représentants de l'assemblée générale sont désignés de manière proportionnelle au conseil communal, conformément à la clé de répartition d'Hondt et selon un clivage majorité/opposition ;

Considérant en l'espèce que le résultat du calcul suivant le clivage majorité-opposition accorde cinq sièges (au lieu de quatre) aux groupes politiques de la majorité et deux sièges (au lieu de trois) au groupe politique de l'opposition ;

Considérant que la commune a désigné les sept administrateurs représentant la commune selon les proportions suivantes: 4 sièges (Majorité) 3 sièges (Opposition) ;

Considérant que le groupe politique de l'opposition aurait dû se voir retirer 1 siège ; qu'à l'inverse les groupes politiques de la majorité en recevoir un de plus ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des sept représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi répartie comme suit :

- Cinq représentants pour la majorité ;
- Deux représentants pour l'opposition ;

Considérant que l'opposition a mentionné, en séance du conseil, que les représentants aux assemblées générales ne devaient pas être forcément des conseillers communaux selon le courrier de Monsieur MARNETTE, Directeur général a.i du SPW ; Que la réponse de Monsieur MARNETTE a été envoyée par courriel peu de temps avant la présente séance du conseil communal ;

Considérant que la majorité n'a pas connaissance dudit courrier ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de reporter le point.

Commentaire :

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, tient à rappeler que les représentants désignés aux assemblées générales ne doivent pas nécessairement être des conseillers communaux. Il précise que le recours initial introduit à l'encontre de la décision du Conseil communal en date du 17 décembre 2024, relative à la désignation des représentants communaux, a été déposé par l'opposition.

Il déplore le fait que le Ministre compétent ait rendu une seule et même délibération pour deux situations distinctes, à savoir l'ALEM d'une part, et la RCA Engis Développement d'autre part.

Concernant la RCA, la législation impose effectivement que les représentants soient issus du Conseil communal. En revanche, pour ce qui est de l'ALEM, l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précise que les représentants ne doivent pas nécessairement être conseillers communaux. Monsieur Johan ANCIA indique avoir interrogé à nouveau la tutelle, qui a confirmé cette interprétation : la qualité de conseiller communal n'est pas une condition obligatoire pour siéger en tant que représentant.

Monsieur Marc VOUÉ, Bourgmestre, fait savoir qu'il n'a pas eu connaissance du document évoqué par Monsieur ANCIA. Le seul document en possession de l'administration, contient une information contraire, raison pour laquelle il ne peut accepter la désignation proposée.

Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, estime que le Ministre a manifestement confondu les deux structures dans sa réponse, ce qui contribue à la confusion actuelle.

Monsieur Johan ANCIA précise que le Conseil communal a la possibilité d'approuver la désignation pour « Engis Solidaire » et, le cas échéant, introduire un recours ultérieurement. À défaut, il propose que le point soit reporté à une séance ultérieure. Il signale, par ailleurs, que le document ministériel mentionné a été reçu le jour-même du Conseil communal. Bien que tardif (en fin de journée), il a été adressé tant au secrétariat du Bourgmestre qu'au cabinet de celui-ci.

Monsieur Marc VOUÉ précise que la journée du mardi est particulièrement chargée, dans la mesure où la séance du Collège communal se tient ce même jour. Il explique, à ce titre, qu'il n'était pas en mesure de consulter ses courriers électroniques ou messages.

À l'unanimité, le Conseil communal décide de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance, en raison de la réception tardive du document évoqué par l'opposition, lequel n'a pas pu être analysé en temps utile.

**9. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME (RCA) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX
REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION : DÉCISION**

2025-06-24 2232

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome tels qu'approuvés par le Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2024 désignant des nouveaux représentants au conseil d'administration de la RCA ;

Vu la décision de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, en date du 26 mai 2025, annulant la délibération du 17 décembre 2024 désignant les représentants communaux au sein de la RCA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal d'Engis relative à la désignation des membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome porte sur la désignation de 7 conseillers communaux ;

Considérant qu'en application de l'article L1231-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les administrateurs représentant le conseil communal sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant en l'espèce que le résultat du calcul suivant le clivage majorité-opposition accorde cinq sièges aux groupes politiques de la majorité et deux sièges au groupe politique de l'opposition ;

Considérant que la commune a désigné les sept administrateurs représentant la commune selon les proportions suivantes : 4 sièges (Majorité) 3 sièges (Opposition) ;

Considérant que le groupe politique de l'opposition aurait dû se voir retirer 1 siège ; qu'à l'inverse les groupes politiques de la majorité en recevoir un de plus ;

Considérant qu'en application de l'article L1231-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque groupe politique démocratique non représenté selon la répartition proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au sein de la Régie communale autonome ;

Considérant l'article L5111-1, 16° du CDLD qui définit l'observateur comme la << personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion

d'un organisme soumis au présent Code » ;

Considérant que les administrateurs doivent être conseillers communaux ; Qu'en conséquence, un observateur doit également être un conseiller communal ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des sept représentants communaux et deux commissaires aux comptes au sein de la Régie communale autonome répartie comme suit :

- Cinq représentants de la majorité ;
- Deux représentants de l'opposition ;
- Un commissaire aux comptes de la liste Cohésion ;
- Une commissaire aux comptes de la liste Engis Solidaire.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner les représentants communaux de la Régie communale autonome comme suit :

Nom	Clivage majorité-opposition
Marc VOUÉ	Majorité
Sophie BOURGUIGNON	Majorité
Christophe MENCONI	Majorité
Marc DEFRAINE	Majorité
Isabelle TERRYIN	Majorité
SERET Léa	Opposition
ANCIA Johan	Opposition

Article 2

De désigner les commissaires aux comptes de la Régie communale autonome comme suit :

- Mme Esra OZENÇ, représentante de la majorité ;
- Mme Dominique BRUGMANS, représentante de l'opposition ;

Article 3

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 4

De transmettre la présente délibération à la Régie communale autonome, rue de la Station, 42 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

Commentaire :

Monsieur Marc VOUÉ, Bourgmestre, souligne que le CA de la RCA Engis Développement a été fixé le 08 juillet 2025 à 16h00.

Par conséquent, un Conseil communal exceptionnel et en urgence sera convoqué pour le 16 juillet à 19h30 afin de faire passer les comptes de la RCA.

Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, demande si les commissaires aux comptes seront convoqués avant le CA de la RCA. Monsieur Marc VOUÉ répond positivement à la demande, l'invitation sera réalisée par la RCA.

**10 COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS
EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : RÉVISION**

2025-06-24 2233

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2013 portant révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale, notamment pour ce qui concerne la désignation des représentants ;

Considérant l'installation des Conseils communaux issus des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2025 désignant les représentants effectifs et suppléants ;

Considérant que le pouvoir organisateur se compose de six membres ;

Considérant que les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories suivantes : mandataires politiques siégeant au Conseil communal, Direction générale et responsables de l'enseignement

Considérant que le Bourgmestre est de droit Président de la commission paritaire locale ;

Considérant qu'il peut déléguer son mandat à l'échevine en charge de l'enseignement ;

Considérant que Madame TRAËS Tamara, Cheffe de bureau, est la suppléante de Monsieur VERTESSEN Christian, Directeur général ;

Considérant que Madame CRISCENZO Pina, Employée, assurera le secrétariat de la COPALOC et que Madame LIBERT Pauline est la suppléante de Madame CRISCENZO ;

Entendu Madame PINTE, Échevine de l'Enseignement en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉSIGNE comme suit les représentants effectifs et suppléants du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal Engissois :

Membres effectif

Géraldine PINTE
Marc DEFRAINE
Christine OVERSTEYNS
Dominique BRUGMANS
Pascale DESSART
Christian VERTESSEN

Membres suppléants

Marc VOUÉ
Christophe MENCONI
François DEFAWE
Léa SERET
Isabelle DESIR
Tamara TRAËS

PREND ACTE de la désignation de Madame CRISCENZO Pina comme secrétaire effective et de Madame LIBERT Pauline comme suppléante.

11 COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (CCATM) - RENOUELEMENT : DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DU PRÉSIDENT

2025-06-24 2234

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Première partie et notamment l'article L2112-8 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu les instructions administratives et ministérielles datées des 3 décembre 2024 et 16 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2025 décidant de renouveler la commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu les délibérations du conseil communal du 2 décembre 2024, relatives à l'installation des conseillers communaux et à l'élection des échevins ;

Considérant que suite à l'appel public lancé du lundi 24 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025 inclus, 16 personnes ont déposé leur candidature, hors quart communal ;

Considérant que l'ensemble des candidatures, reprises dans le tableau ci-après ont été transmises dans les formes et délais impartis et sont déclarées recevables :

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	LOCALITÉ	PROFESSION	Indiv / Assoc
LECLER CQ	Julie	Rue Albert 1er 4	Engis	Avocate environnement - AT	Individuel
MASSON	Christophe	Rue Nicolas Lhomme 6	Engis	Architecte	Individuel
FRÉDÉRIC	Jérôme	Rue Nouvelle Route 183	Engis	Employé télécom	Individuel
CORBEAU	Brigitte	Rue Vinâve 4	Engis	Sans emploi	Individuel
MASSART	Philippe	Rue Nouvelle Route 76	Engis	Retraité	Individuel
DUBREUCQ	Élisabeth	Rue Nouvelle Route 148	Engis	Retraîtée	Individuel
PLEINEVAUX	Sabine	Rue Chaumont 3	Hermalle/Huy	Employée d'Administration RH	Individuel
ANCIA	Philippe	Chaussée Freddy Terwagne 31bis	Hermalle/Huy	Retraité de l'enseignement	Individuel
BOURGIGNON	Jean-Laurent	Granges 45A	Clermont/Huy	Architecte	Individuel
DELONGUEIL	Florian	Granges 80	Clermont/Huy	Sans emploi	Individuel
CHALANT	Patrick	Route de Yernée 2	Clermont/Huy	Administrateur de société immobilière	Individuel
DEGROOF	Arnaud	Aux Houx 17	Clermont/Huy	Employé responsable projets informatiques	Individuel
DUSSARD	Jean-François	Rue Pisonchamps 55	Flémalle	Expert Environnement Carmeuse	Association
THOMAS	Michel	Granges 59	Clermont/Huy	Retraité - SOS Pays Mosan	Association
STRAMARE	Thierry	Rue Ronheu 34	Hermalle/Huy	Indépendant - UCM	Association

Considérant que deux candidatures au poste de président de la commission sont parvenues tel que reprises ci-après :

NOM - Prénom	Adresse	Profession
RIGO Emmanuel	La Croix 45	Administrateur de société dans le secteur de l'énergie
CHALANT Patrick	Route de Yernée 2	Administrateur de société dans le secteur de l'immobilier

Considérant qu'un seul candidat dispose de l'expérience et des compétences exigées en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; que le choix du candidat se porte sur Monsieur Emmanuel RIGO qui a repris la présidence de la CCATM par décision de ladite commission en tant que vice-président à la suite de la démission d'office de Monsieur Raymond NEVEN devenu conseiller communal en date du 2 décembre 2024 ; qu'il assume cette fonction avec sérieux et rigueur ;

Considérant que les chefs de groupe du conseil communal ont communiqué les coordonnées de leurs représentants, tel que repris au tableau ci-après :

Groupes	Membres effectifs	Membres suppléants
Engis Solidaire	NEVEN Raymond	ANCIA Johan
Cohésion	VOUÉ Marc	TERRYNN Isabelle

Considérant que, au regard de l'article R.I.10-3, §4 du Code, « *Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.* » ; que, dès lors, Monsieur Raymond NEVEN ne peut être désigné comme membre effectif de la commission, mais comme suppléant pour autant qu'il n'agisse pas en remplacement de l'effectif pour plus de la moitié du mandat ;

Considérant dès lors que les représentants du quart communal sont repris comme suit :

Groupes	Membres effectifs	Membres suppléants
Engis Solidaire	ANCIA Johan	NEVEN Raymond
Cohésion	VOUÉ Marc	TERRYNN Isabelle

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer au Conseil communal de procéder au renouvellement du président, du secrétaire et des membres de la future CCATM représentant d'une part le quart communal, et d'autre part, le secteur privé;

Considérant que le secrétaire de séance de la CCATM est le Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10-1 du CoDT, la commission consultative communale est composée de huit membres pour une population de moins de dix mille habitants dont deux représenteront le quart communal ;

Vu sa délibération de ce jour adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur de la future CCATM et fixant le nombre de membres à 8 effectifs avec 1 à 2 suppléants par membre effectif ;

Considérant que le choix des candidats retenus tient compte des principes énoncés dans le CoDT, à savoir :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes - femmes;

Considérant que la répartition géographique est respectée, étant entendu que les quatre entités d'Engis sont représentées;

Considérant que l'équilibre des tranches d'âge est assuré puisque toute les décennies, de 1930 à 2000 sont représentées;

Considérant que l'équilibre des genres est respecté car le nombre de membres de chaque sexe est de minimum 40%, tel que spécifié dans le vade-mecum du Service Public de Wallonie ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er : De déclarer recevables les candidatures reprises au tableau ci-après :

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	LOCALITÉ	PROFESSION	Indiv / Assoc
LECLER CQ	Julie	Rue Albert 1er 4	Engis	Avocate environnement - AT	Individuel
MASSON	Christophe	Rue Nicolas Lhomme 6	Engis	Architecte	Individuel
FRÉDÉRIC	Jérôme	Rue Nouvelle Route 183	Engis	Employé télécom	Individuel
CORBEAU	Brigitte	Rue Vinâve 4	Engis	Sans emploi	Individuel
MASSART	Philippe	Rue Nouvelle Route 76	Engis	Retraité	Individuel
DUBREUCQ	Élisabeth	Rue Nouvelle Route 148	Engis	Retraîtée	Individuel
PLEINEVAUX	Sabine	Rue Chaumont 3	Hermalle/Huy	Employée d'Administration RH	Individuel
ANCIA	Philippe	Chaussée Freddy Terwagne 31bis	Hermalle/Huy	Retraité de l'enseignement	Individuel
BOURG UIGNON	Jean-Laurent	Granges 45A	Clermont/Huy	Architecte	Individuel
DELONGUEIL	Florian	Granges 80	Clermont/Huy	Sans emploi	Individuel
CHALANT	Patrick	Route de Yernée 2	Clermont/Huy	Administrateur de société immobilière	Individuel
DEGROOF	Arnaud	Aux Houx 17	Clermont/Huy	Employé responsable projets informatiques	Individuel
DUSSARD	Jean-François	Rue Pisonchamps 55	Flémalle	Expert Environnement Carmeuse	Association
THOMAS	Michel	Granges 59	Clermont/Huy	Retraité - SOS Pays Mosan	Association
STRAMARE	Thierry	Rue Ronheu 34	Hermalle/Huy	Indépendant - UCM	Association

Article 2 : De désigner comme Président de la Commission : Monsieur Emmanuel RIGO, né le 21 décembre 1982, domicilié à 4480 Clermont-sous-Huy, La Croix 45 et ayant pour profession Administrateur de société dans le secteur de l'énergie.

Article 3 : De désigner comme Secrétaire de Commission : le Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Commune.

Article 4 : De constituer le quart communal de la commission de la manière suivante :

Groupes	Membres effectifs	Membres suppléants
Engis Solidaire	ANCIA Johan	NEVEN Raymond
Cohésion	VOUÉ Marc	TERRYNN Isabelle

Article 5 : De désigner en qualité de membres effectifs et suppléants ne représentant pas le quart communal au sein de la CCATM les personnes ci-après :

Fonction	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	LOCALITÉ	PROFESSION
Effectif	LECLERCQ	Julie	Rue Albert 1er 4	Engis	Avocate environnement - AT
Suppl 1	MASSON	Christophe	Rue Nicolas Lhomme 6	Engis	Architecte
Suppl 2	FRÉDÉRIC	Jérôme	Rue Nouvelle Route 183	Engis	Employé télécom
Effectif	CORBEAUX	Brigitte	Rue Vinâve 4	Engis	Sans emploi
Suppl 1	MASSART	Philippe	Rue Nouvelle Route 76	Engis	Retraité
Suppl 2	DUBREUCQ	Élisabeth	Rue Nouvelle Route 148	Engis	Retraîtée
Effectif	PLEINEVAUX	Sabine	Rue Chaumont 3	Hermalle/Huy	Employée d'Administration RH
Suppl 1	ANCIA	Philippe	Chaussée Freddy Terwagne 31bis	Hermalle/Huy	Retraité de l'enseignement
Effectif	BOURGIGNON	Jean-Laurent	Granges 45A	Clermont/Huy	Architecte
Suppl 1	DELONGUEIL	Florian	Granges 80	Clermont/Huy	Sans emploi
Effectif	CHALANT	Patrick	Route de Yernée 2	Clermont/Huy	Administrateur de société immobilière
Suppl 1	DE GROOF	Arnaud	Aux Houx 17	Clermont/Huy	Employé responsable projets informatiques
Effectif	DUSSARD	Jean-François	Rue Pisonchamps 55	Flémalle	Expert Environnement Carmeuse
Suppl 1	THOMAS	Michel	Granges 59	Clermont/Huy	Retraité - SOS Pays Mosan
Suppl 2	STRAMARE	Thierry	Rue Ronheu 34	Hermalle/Huy	Indépendant - UCM

Article 6 : De certifier que les membres choisis comme président et membres effectifs n'ont pas exercé plus de 2 mandats consécutifs soit comme président, soit comme membre effectif, soit comme membre suppléant avec mandat exécutif.

Article 7 : De valider le tableau récapitulatif reprenant la composition de la nouvelle CCATM, comme suit :

Fonction	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	LOCALITÉ	PROFESSION
Président	RIGO	Emmanuel	La Croix 45	Clermont/Huy	Administrateur de société dans le secteur de l'énergie
Effectif	LECLERCQ	Julie	Rue Albert 1er 4	Engis	Avocate environnement - AT
Suppl 1	MASSON	Christophe	Rue Nicolas Lhomme 6	Engis	Architecte
Suppl 2	FRÉDÉRICK	Jérôme	Rue Nouvelle Route 183	Engis	Employé télécom
Effectif	CORBEAUX	Brigitte	Rue Vinave 4	Engis	Sans emploi
Suppl 1	MASSART	Philippe	Rue Nouvelle Route 76	Engis	Retraité
Suppl 2	DUBREUCQ	Élisabeth	Rue Nouvelle Route 148	Engis	Retraîtée
Effectif	PLEINEVAUX	Sabine	Rue Chaumont 3	Hermalle/Huy	Employée d'Administration RH
Suppl 1	ANCIA	Philippe	Chaussée Freddy Terwagne 31bis	Hermalle/Huy	Retraité de l'enseignement
Effectif	BOURGUIGNON	Jean-Laurent	Granges 45A	Clermont/Huy	Architecte
Suppl 1	DELONGUEIL	Florian	Granges 80	Clermont/Huy	Sans emploi
Effectif	CHALANT	Patrick	Route de Yernée 2	Clermont/Huy	Administrateur de société immobilière
Suppl 1	DE GROOF	Arnaud	Aux Houx 17	Clermont/Huy	Employé responsable projets informatiques
Effectif	DUSSARD	Jean-François	Rue Pisonchamps 55	Flémalle	Expert Environnement Carmeuse
Suppl 1	THOMAS	Michel	Granges 59	Clermont/Huy	Retraité - SOS Pays Mosan
Suppl 2	STRAMARE	Thierry	Rue Ronheu 34	Hermalle/Huy	Indépendant - UCM

Commentaires :

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, intervient au sujet de la composition de la CCATM. Il rappelle que la répartition des membres tient compte de plusieurs critères, notamment le sexe, la profession ainsi que la représentativité des villages composant l'entité communale.

Il souhaite toutefois savoir s'il a été prévu un contact ou une coordination entre les membres suppléants, dans la mesure où il est fort probable que ces derniers ne se connaissent pas, et que leur mobilisation en cas d'absence des membres effectifs suppose une certaine organisation.

Madame Sophie BOURGUIGNON, Échevine de l'urbanisme, indique que des courriers

personnalisés seront adressés aux personnes désignées. Elle précise que l'ensemble des identités des membres effectifs et suppléants sera communiqué, afin de permettre une coordination facilitée entre eux, notamment en cas d'absence.

Monsieur Johan ANCIA interroge également sur les raisons pour lesquelles certaines personnes, auparavant membres effectifs, se retrouvent désormais désignées comme suppléants.

Madame Sophie BOURGUIGNON répond que la réglementation en vigueur limite à deux le nombre de mandats qu'un membre peut exercer en qualité d'effectif au sein de la CCATM.

12 CECP : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉCOLES - APPROBATION

2025-06-24 2235

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et l'accompagnement ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 mai 2019 ;

Considérant que dans la cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, le Code de l'enseignement fondamental impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien d'accompagnement ;

Vu la décision de Conseil Communal du 20 février 2020 approuvant les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage pour les deux groupes scolaires engissois, FASE 1815 et FASE 1816 ;

Considérant que, pour atteindre les objectifs fixés par la Communauté française, il convient de conclure cette convention relative à l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECP ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Madame l'Échevine de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales pour les deux groupes scolaires engissois, à savoir pour la FASE 1815 et la FASE 1816 et de transmettre la dite convention signée, au plus tard pour le 30 septembre 2025 au CECP, rue de Mehaignoul, 4A à Meux.

13 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LES ÉCOLES COMMUNALES - RÉVISION :
APPROBATION

2025-06-24 2236

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 27 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment, par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 24 mars 2024 ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 04 novembre 2024 ;

Considérant que l'école est une communauté impliquant un minimum de règles à respecter pour assurer le confort général d'un groupe important ;

Considérant qu'il importe d'inclure deux nouveaux articles (7 et 8) repris au chapitre VIII "Bien-être des élèves" et relatifs à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et l'interdiction de fumer aux abords des écoles suite aux nouvelles normes en vigueur ;

Considérant que ce nouveau règlement a été concerté avec les équipes pédagogiques et approuvé à la COPALOC du 19 mai 2025 ;

Entendu Madame l'Échevine de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRÊTE tel qu'annexé à la présente le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Engis qui sera remis à chaque élève après approbation par le Conseil communal et en début d'année scolaire et sera contresigné par les parents ou la personne assurant en fait et en droit la garde de l'enfant mineur.

14 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE
(COPALOC) - APPROBATION

2025-06-24 2237

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 85 et 94 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de de la Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement communale d'Engis révisé en date du 30 janvier 2007;

Considérant que, comme suite à l'installation des Conseils communaux issus des élections du 13 octobre 2024, il importe d'actualiser le ROI et les représentants communaux désignés à la COPALOC ;

Vu la validation du nouveau règlement d'ordre intérieur par la COPALOC du 19 mai 2025 ;

Entendu Madame Géraldine PINTE, Échevine de l'Enseignement ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRÊTE, tel qu'annexé à la présente délibération, le nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

**15 COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ
- (CCATM) - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : APPROBATION**

2025-06-24 2238

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Première partie et notamment l'article L2112-8 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 décidant de procéder au renouvellement des membres de sa commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur actuel en tenant compte du règlement type proposé par la Direction régionale de l'aménagement du territoire du Service Public de Wallonie et d'y intégrer toutes modifications relatives à l'évolution de la législation dans cette matière, notamment reprises dans le Code du Développement territorial précité entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de nouveau règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'abroger le règlement d'ordre intérieur actuel de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Article 2 : De soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Engis lequel est établi comme suit :

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire –

<https://territoire.wallonie.be>.

Article 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Article 3 - Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 1er - Références légales

Article 5 - Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Article 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>.

Article 1er - Références légales

Article 7 - Confidentialité - Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le gestionnaire communal du dossier peut également être présent pour exposer le dossier présenté ou répondre aux questions des membres.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Article 11 - Validité des votes et quorum de vote

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;

Article 1er - Références légales

- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Étant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Article 1er - Références légales

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 - Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm.territoire@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Article 18 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

16 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LA CCA : APPROBATION

2025-06-24 2239

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office National de l'Enfance portant sur le renouvellement des Commissions Communales de l'Accueil (CCA) ;

Vu le courrier de l'ONE d'octobre 2024 relatif au renouvellement de la composition de la CCA ;

Vu le mémento 2024 à la découverte de la CCA publié par l'ONE ;

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'obligation d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur lors du renouvellement de la CCA ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur a été concerté et approuvé à la CCA du 15 avril 2025 ;

Entendu Madame l'Échevine de l'Accueil Temps Libre ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRÊTE tel qu'annexé à la présente le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la CCA 2024-2030 de la Commune d'Engis qui sera remis à chaque membre de la CCA après approbation par le Conseil Communal.

17 CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA) - RÈGLEMENT D'ORDRE **INTÉRIEUR : DÉCISION**

2025-06-24 2240

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu de Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-35 stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement dudit conseil consultatif ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 actualisant le cadre de référence ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2007 "Comité permanent du 3ème âge : a) changement de dénomination ; b) fixation des statuts ; c) désignation des représentants communaux ;

Attendu que, par la création du conseil consultatif communal des aînés, la Commune souhaite prendre en compte les préoccupations des citoyens en vue de définir des actions spécifiques dans un programme général et d'impliquer ceux-ci dans l'initiation de nouveaux projets et activités ;

Attendu que le conseil consultatif a pour but de créer et stimuler les échanges, les informations, la sensibilisation et les propositions, il est chargé de réfléchir à toutes questions relevant de cette thématique ;

Attendu que ce conseil consultatif communal permettra de travailler sur des projets concrets et réalistes, lesquels seront soutenus par un relai administratif et politique efficaces ;

Considérant que le CCCA est un organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales ;

Considérant qu'il convient, suivant les termes de la circulaire, d'adopter la dénomination de "conseil consultatif" pour qualifier l'organe représentatif des aînés dans un souci de cohérence et de visibilité ;

Considérant qu'il importe d'adapter la dénomination du Comité Séniors en Conseil consultatif communal des aînés afin de créer et d'accroître la dimension participative des aînés ;

Considérant, dès lors, qu'il importe d'abroger tous les règlements antérieurs fixant et portant modifications des statuts du Comité des Séniors et que le Comité des Séniors sera dissout lorsque le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) sera créé et installé ;

Considérant que la circulaire précise que le CCCA relève d'un membre du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

DÉCIDE d'abroger tous les règlements antérieurs fixant ou pourtant modifications des statuts du Comité des Séniors lorsque le CCCA sera créé et installé.

ARRÊTE comme suit le règlement d'ordre d'intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

I. DÉNOMINATION

Article 1 : On désigne par « Conseil Communal Consultatif des Aînés » (CCCA), l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales. Le CCCA dispose d'un rôle consultatif.

II. SIÈGE SOCIAL

Article 2 : Le CCCA a pour siège social l'Administration communale sise à 4480 ENGIS, Rue Reine Astrid 13.

III. OBJET SOCIAL

Article 3 : Le CCCA est établi par le Conseil Communal, sur base de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Article 5 : Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal et le cas échéant, au Conseil de l'action sociale ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

IV. COMPOSITION

Article 6 : On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Article 7 : Outre les personnes énumérées à l'article 14 du présent règlement, le CCCA se compose de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants. La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des villages de la commune (les sections d'Engis, Clermont-Sous-Huy, Hermalle-Sous-Huy, Éhein-Bas et une partie d'Ombret-Rawsa).

Si le nombre de représentants proposé n'est pas de nature à assurer une représentation équilibrée des différents quartiers, les places vacantes pourront être attribuées à d'autres aînés ayant candidatés pour intégrer le CCCA.

Article 8 : À l'exception des personnes énumérées à l'article 14, les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée faute de candidatures, les avis du CCCA seront, tout de même, valablement émis.

Article 9 : Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, après appel à candidatures.

Article 10 : Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Les membres du CCCA ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Article 12 : Les mandats sont renouvelés tous les 6 ans, après le renouvellement de la composition du Conseil communal.

Article 13 : Pour assurer la continuité de l'activité et des travaux, le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'absence de longue durée.

Il remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire. Est considérée comme démissionnaire, toute personne ayant deux absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne en mentionnant que le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

Article 14 : Siègent également au CCCA les personnes suivantes :

- L'Échevin en charge des Séniors, membre de droit du CCCA, en qualité de Président ;
- En l'absence du Président, le Président du CPAS en qualité de Vice-Président ;
- Le secrétaire ;
- Le trésorier.

V. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 15 : Pour être candidat au CCCA, il faut :

- Poser sa candidature à la suite de l'appel lancé par le Collège communal ;
- Être âgé de 55 ans minimum lors de la date de clôture de l'appel à candidatures ;
- Être domicilié sur le territoire de Engis lors de la date de clôture de l'appel à candidatures et fournir un certificat de résidence ;
- Être de bonne conduite vie et mœurs et fournir un extrait de casier judiciaire daté de 3 mois maximum ;
- Ne pas être titulaire d'un quelconque mandat politique, ni être ou avoir été candidat aux élections communales de la législature 2018-2024 et l'attester sur l'honneur ;
- S'engager à participer activement aux séances et aux travaux du CCCA.

VI. MISSIONS

Article 16 : Le CCCA a notamment pour mission de :

- Examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel ;
- Contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective

dans la vie communautaire ;

- Faire connaître les aspirations et les droits des aînés ;
- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- Fournir aux aînés des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci aux autorités ; communales.
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement ;
- Guider les autorités communales sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes initiés par la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant sur le plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif ;
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- Sensibiliser la population de la ville et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés ;
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent ;
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants ;
- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés ;
- Organiser diverses activités culturelles et récréatives.

Cette liste n'est pas exhaustive et est à titre indicatif.

VII. FONCTIONNEMENT

Article 17 : L'Échevin en charge des Séniors est membre de droit du CCCA et est le Président dudit conseil. Le Président du CPAS préside le CCA en cas d'absence du Président.

Article 18 : Le Bureau du CCCA est composé du Président, du secrétaire et du trésorier qui sont membres effectifs du CCCA. L'élection du Bureau doit être avalisée par le Collège communal.

Article 19 : Le Bureau convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile.

Article 20 : Le CCCA se réunit quatre fois par an au moins sur convocation écrite du Président. Les réunions du CCCA se tiennent en la salle de réunion de la Gare ou dans un local mis à disposition par la Commune d'Engis.

Article 21 : Les séances du CCCA se tiennent à huis clos. Le CCCA peut cependant recevoir toute personne ressource compétente susceptible d'éclairer ses travaux ou de lui délivrer des informations relatives aux objets examinés.

Article 22 : Le CCCA peut constituer en son sein des commissions thématiques ou chargées d'étudier des questions particulières.

Un rapporteur peut être désigné au sein de chaque commission, il est chargé de présenter les travaux de la commission à l'ensemble du CCCA.

Le CCCA peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou groupes représentatifs. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote. Il peut également faire appel aux services de l'Administration communale ou toute autre instance pour obtenir des informations.

Article 23 : Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par courrier postal et/ou électronique aux membres effectifs au minimum 7 jours francs avant la séance. Sur demande écrite d'1/3 au moins des membres, le Président est tenu de convoquer le CCCA en précisant dans l'ordre du jour les points demandés par les membres concernés.

Article 24 : Le secrétaire invite, par courrier postal et/ou courrier électronique, au moins 1 mois avant la séance, les membres effectifs à lui transmettre, dans un délai de 15 jours, les points qu'ils désirent voir inscrire à l'ordre du jour.

Sauf le cas d'urgence constaté par 2/3 des membres présents lors de la séance, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion lors de la séance.

Article 25 : Le Président ouvre et ferme la séance, anime les débats et en assure le bon déroulement. A l'heure fixée pour la réunion et quel que soit le nombre de membres présents, le Président déclare la séance ouverte.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le Président du CPAS.

Article 26 : Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres effectifs est présente à la réunion.

Il pourra toutefois, après une nouvelle convocation, délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. Il en sera fait mention au procès-verbal de la séance.

Article 27 : Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque membre effectif visé à l'article 7 du présent règlement disposant d'une voix. Les votes ont lieu à main levée. Sauf à la demande d'un membre, le vote peut se faire à scrutin secret.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour la détermination du nombre de suffrages exprimés.

Bien qu'ayant une voix consultative, en cas de partage des voix, celle du Président devient prépondérante.

Article 28 : Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance et assure la conservation des documents.

Les procès-verbaux mentionnent les heures de début et de fin de séance, les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises avec indication des résultats des scrutins sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante.

Au début de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal. Tout membre peut apporter les observations ou rectifications qui, si elles sont adoptées par l'assemblée, obligent le secrétaire à amender son travail. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont signés à l'issue de la séance par le Président, le Vice-Président en l'absence du Président et le secrétaire.

Article 29 : Le CCCA peut informer, par des rapports d'activités annuels, le Conseil communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale.

Il informe en septembre le Collège communal des projets qu'il souhaiterait réaliser au cours de l'année suivante avec leur estimation budgétaire.

VIII. RENOUELEMENT

Article 30 : Le CCCA est renouvelé lors de chaque législature dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil communal.

Article 31 : Le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures.

L'appel public à candidatures est diffusé via les moyens de communication de la commune et en respect avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) : site internet communal, réseaux sociaux, affichage, bulletin communal...

Article 32 : Le Collège communal propose au Conseil communal :

- Une liste désignant les candidats effectifs et suppléants qui respectent les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, motive ses choix. Pour assurer une représentativité démocratique des seniors, le CCCA comprend en son sein des seniors domiciliés sur tout le territoire de la commune, en assurant si possible une répartition selon les différents villages ;
- Le Président du CCCA qui est l'Échevin en charge des Seniors ;
- Le Président du CPAS qui remplace le Président en cas d'absence.

Article 33 : Le Conseil communal désigne, sur proposition du Collège communal :

- Les membres du CCCA visés à l'article 7 et leurs suppléants selon la procédure décrite dans le présent règlement ;
- Le Président du CCCA qui est l'Échevin en charge des Seniors ;
- Le Président du CPAS qui remplace le Président en cas d'absence.

Article 34 : Les candidats non-élus sont repris dans une réserve qui sera utilisée lors des remplacements des suppléants.

Les suppléants pourront siéger au CCCA si un poste devient vacant en cours de législature, en remplacement d'une personne du même sexe, la préférence est accordée au suppléant dont le village est le moins représenté au sein du CCCA.

Article 35 : L'Échevin en charge des Seniors est membre de droit du CCCA et est Président. Le Vice-Président est le Président du CPAS.

Article 36 : Le secrétaire est un membre du CCCA. Il en est de même pour le trésorier.

Article 37 : Le Bureau est initialement constitué par le Président et le Président du CPAS lors de l'absence du Président. Le Bureau désigne, sur base des candidatures reçues au sein de la CCCA, le secrétaire et le trésorier. Le Bureau est ensuite et uniquement composé de ces trois personnes.

Article 38 : Un poste de membre du CCCA devient vacant dans les cas suivants :

- Démission du membre ;
- Décès ;
- Situation incompatible avec le mandat occupé : déménagement en dehors du territoire de la commune, perte de la jouissance des droits civils et politiques, mandat politique ou candidature aux élections communales de la législature 2018-2024 ;
- Défaut d'assister à deux séances consécutives du CCCA sans justification conformément au présent règlement ;
- Exclusion définitive conformément au présent règlement.

En cas de vacance d'un poste, le membre suppléant remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire.

IX. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CCCA

Article 39 : Les mandats du CCCA s'exercent à titre gratuit.

Article 40 : Les membres du CCCA sont tenus de :

- Prévenir en cas d'empêchement au plus tard 48 heures avant la séance ;
- Arriver à l'heure aux séances et ne pas partir avant la fin (sauf circonstances exceptionnelles) ;
- Être respectueux et rester courtois même en cas de désaccord majeur ;
- Ne pas tenir de propos injurieux et ne pas porter de jugement de valeur.

Article 41 : Après deux absences consécutives non justifiées, le membre est considéré comme démissionnaire. Son exclusion lui est signifiée par courrier.

Article 42 : Toute injure ou parole offensante, toute prise à parti personnelle, toute mauvaise intention sont considérées comme troublant l'ordre et peuvent faire l'objet d'une exclusion provisoire ou définitive du CCCA.

Toute forme de discrimination, qu'elle soit ethnique, philosophique ou religieuse (liste non-exhaustive) peut faire l'objet d'une exclusion définitive du CCCA.

Article 43 : Toute démission d'un membre du CCCA doit faire l'objet d'une lettre écrite à l'attention du Président qui en prend acte. Il est procédé à son remplacement conformément au présent règlement.

X. **BUDGET**

Article 44 : La commune allouera au CCCA les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle que définie dans le présent ROI et dans la limite des crédits budgétaires votée annuellement par le Conseil communal.

Article 45 : Le solde présent sur le compte bancaire du Comité des Séniors sera transféré sur le compte général de la commune BE88 0910 0041 8341.

XI. **MODIFICATION DU ROI**

Article 46 : Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation du Conseil communal.

Article 47 : Le présent règlement d'ordre intérieur peut être adapté en cours de législature sur base d'une proposition formulée par le CCCA, à la majorité des deux tiers, au Collège communal. Le texte proposé sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communal.

Commentaires :

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, intervient au sujet de la composition du CCCA telle que prévue dans le projet de règlement d'ordre intérieur. Il indique ne pas s'opposer à la disposition précisant que les membres élus ne peuvent siéger au sein du CCCA. Toutefois, il suggère qu'il serait opportun de préciser que cette disposition vise uniquement les personnes élues durant la législature 2018-2024, estimant que certaines personnes, bien que engagées dans la cause des aînés, pourraient se voir exclues pour avoir simplement été présentes sur une liste électorale, ce qu'il juge regrettable.

Le Conseiller communal soulève également que le projet de règlement impose de jouir des droits civils et politiques, condition impliquant notamment la possibilité de se présenter aux élections. Il s'interroge sur la cohérence de cette exigence, alors que d'autres conseils consultatifs, tels que la CCATM, n'imposent pas une telle restriction. Il plaide dès lors pour l'uniformisation des critères et la suppression de cette condition dans un souci de continuité et d'inclusivité.

Monsieur ANCIA relève également que la dernière condition de participation ne fait aucune mention des associations locales. Il observe que, dans d'autres communes, une répartition équilibrée est opérée entre membres individuels et représentants associatifs (ex. : 5 membres issus du public et 5 issus d'associations), permettant de toucher un public plus large.

Il s'interroge en outre sur la coordination entre les membres effectifs et leurs suppléants, point déjà soulevé dans le cadre de la CCATM, et souligne l'absence de toute référence à ce conseil lors de la commission INFOR, pourtant récemment organisée. Il estime qu'un tel texte, bien que fondé sur une initiative intéressante, aurait pu être présenté à un moment plus opportun, notamment après les congés d'été, et qu'il n'est pas encore totalement abouti.

Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, abonde dans ce sens en regrettant que, malgré les appels au travail commun entre majorité et opposition au service du citoyen, l'opposition

ait été exclue de la démarche de création du CCCA.

Elle insiste sur les besoins des personnes âgées en matière d'activités et de loisirs, notant que rien n'a encore été organisé à ce jour. Elle rapporte que plusieurs citoyens continuent de penser que Mesdames BRUGMANS et LALLEMAND sont encore responsables du comité des seniors.

Elle plaide pour un système représentatif basé sur la participation d'associations de seniors, dans lequel chaque structure avait son mot à dire, et souligne l'incohérence de sa propre exclusion en tant que senior sous prétexte de son mandat.

Monsieur Marc VOUE, Bourgmestre, remercie les deux conseillers pour leurs remarques et préoccupations. Il tient cependant à rappeler que, depuis le début de la législature, chaque initiative portée par la majorité a fait l'objet de critiques systématiques de la part de l'opposition.

Il estime que la comparaison entre le CCCA et la CCATM n'est pas pertinente, cette dernière étant strictement encadrée par une base légale précise, tant dans son organisation que dans ses thématiques de travail.

Il ajoute qu'au cours de la campagne électorale, la majorité a rencontré de nombreux seniors dans les différentes entités de la commune. Ces derniers ont, à plusieurs reprises, exprimé leur ressenti d'une politisation excessive de l'ancien comité des seniors.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait que le nouveau CCCA a pour objectif de rétablir la transparence et la neutralité, afin que le CCCA ne soit pas instrumentalisé politiquement et que les aînés puissent bénéficier de réelles concertations sur différentes thématiques, mais également d'activités diversifiées, dépassant le seul cadre des excursions à la mer.

Au cours des échanges, Monsieur Marc DEFRAINE, Président du Conseil communal, invite Madame Dominique BRUGMANS à conserver son calme.

La majorité marque son accord sur la proposition de modification formulée par Monsieur Johan ANCIA, à savoir l'ajout de la mention "législature 2018-2024" dans le règlement d'ordre intérieur du CCCA.

18 CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DU BIEN-ÊTRE ANIMAL (CCCBEA) - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : DÉCISION

2025-06-24 2241

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu de Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-35 stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement dudit conseil consultatif ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu le chapitre 3 - Subvention complémentaire - et plus précisément l'article 13 §8 concernant le conseil consultatif du bien-être animal ;

Attendu que, par la création du conseil consultatif communal du bien-être animal, la Commune souhaite prendre en compte les préoccupations des citoyens en vue de définir des actions spécifiques dans un programme général et d'impliquer ceux-ci dans l'initiation de nouveaux projets pour défendre le bien-être animal ;

Attendu que le conseil consultatif a pour but de créer et stimuler les échanges, les informations, la sensibilisation et les propositions, il est chargé de réfléchir à toutes questions relevant de cette thématique ;

Attendu que ce conseil consultatif communal permettra de travailler sur des projets concrets et réalistes, lesquels seront soutenus par un relai administratif et politique efficaces ;

Considérant que le CCCBEA est un organe représentant le bien-être animal qui formule des avis à destination des autorités communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

DÉCIDE d'arrêter comme suit le règlement d'ordre d'intérieur du Conseil Consultatif Communal du bien-être animal :

I. PRÉAMBULE

Le Conseil Consultatif communal du BEA a le pouvoir d'émettre des recommandations en matière de bien-être animal auprès de l'autorité communale qui s'engage à les examiner et à y apporter la réponse qu'elle estime la plus adéquate.

II. OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : §1er Le Conseil Consultatif communal du BEA est institué par le Conseil communal et ce conformément à l'article L1122-35 du CDLD.

Il a, notamment, pour missions de :

1. Assister le référent dans la réalisation de ses missions ;
2. Débattre de toute question relative au bien-être animal ;
3. Rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal liées au bien-être des animaux soumises par le Conseil communal ;
4. Sensibiliser, informer et responsabiliser les citoyens à la question du bien-être animal ;
5. Jouer un rôle de sentinelle sanitaire afin de prévenir les risques d'épizooties ou de zoonoses ;
6. Proposer de nouveaux projets en la matière ;
7. Étudier les besoins en termes de bien-être animal ;
8. Lutter contre la maltraitance animale ;
9. Favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal ;
10. Suggérer et proposer aux autorités communales toute initiative susceptible de favoriser le respect du bien-être des animaux ;

§2 Le Conseil Consultatif communal du BEA ne dispose pas du pouvoir de sanction vis-à-vis des propriétaires d'animaux.

Article 2 : § 1er Comme son nom l'indique, le Conseil Consultatif communal du BEA joue un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège communal et au Conseil communal, chacun pour ce qui lui concerne.

§2 Il doit être informé de tous les projets qui touchent directement ou indirectement le bien-être animal que la Commune souhaite réaliser.

§3 Le Conseil Consultatif communal du BEA ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

III. COMPOSITION

Article 3 : § 1er. Le Conseil Consultatif communal du BEA comprend 10 membres effectifs au moins et 20 membres effectifs au plus.

§2 Pour assurer la continuité de l'activité et des travaux, le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'absence de longue durée.

Il remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire. Est considérée comme démissionnaire, toute personne ayant deux absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne en mentionnant que le Conseil Consultatif communal du BEA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

§3 Le Conseil Consultatif communal du BEA est présidé par le membre du Collège communal ayant le Bien-être animal dans ses attributions.

§4 Il est composé des personnes suivantes :

- De l'Échevin du Bien-être animal ;
- D'un secrétaire ;
- Du référent BEA de la commune ;
- Des experts en matière de bien-être de la personne animale ;
- Des vétérinaires domiciliés à Engis et/ou exerçant le métier à Engis ;
- Des citoyens impliqués dans la cause animale ;
- Des représentants d'associations directement liées à l'objet social.

Article 4 : Les deux tiers au maximum des membres du Conseil Consultatif communal du BEA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée faute de candidatures, les avis du Conseil Consultatif communal du BEA seront, tout de même, valablement émis.

Article 5 : Les membres du Conseil Consultatif communal du BEA sont nommés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, sur base de l'avis de l'échevinat du Bien-être animal, après un appel aux candidatures. Celui-ci sera diffusé sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal.

Article 6 : Les membres du Conseil Consultatif communal du BEA doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 7 : Les membres du Conseil Consultatif communal du BEA ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Article 8 : Les mandats sont renouvelés tous les 6 ans, après le renouvellement de la composition du Conseil communal.

IV. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 9 : Pour être membre du Conseil Consultatif communal du BEA, il faut :

- Poser sa candidature à la suite de l'appel lancé par le Collège communal ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins au moment de la désignation ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Résider à Engis lors de la date de clôture de l'appel à candidatures pour les citoyens et justifier d'un intérêt dans le domaine du bien-être animal ;
- Être domiciliés à Engis pour les vétérinaires et/ou exercer sur le territoire de la commune de Engis. Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants ;
- Être de bonne conduite vie et mœurs et fournir un extrait de casier judiciaire daté de 3 mois maximum ;
- Ne pas être titulaire d'un quelconque mandat politique, ni être ou avoir été candidat aux prochaines élections communales de la législature 2018-2024 et l'attester sur l'honneur.

V. FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'Échevin en charge du Bien-être animal est membre de droit du Conseil Consultatif communal du BEA et est le Président dudit conseil. Le Bourgmestre préside le Conseil Consultatif communal du BEA en cas d'absence du Président.

Article 11 : Le Bureau du Conseil Consultatif communal du BEA est composé du Président, du

secrétaire et du référent BEA qui sont membres effectifs du Conseil Consultatif communal du BEA. L'élection du Bureau doit être avalisée par le Collège communal.

Article 12 : Le Bureau convoque le Conseil Consultatif communal du BEA chaque fois qu'il le juge utile.

Article 13 : Le Conseil Consultatif communal du BEA se réunit deux fois par an au moins sur convocation écrite du Président. Les réunions du Conseil Consultatif communal du BEA se tiennent en la salle de réunion de la Gare ou dans un local mis à disposition par la Commune d'Engis.

Article 14 : Les séances du Conseil Consultatif communal du BEA se tiennent à huis clos. Le Conseil Consultatif communal du BEA peut cependant recevoir toute personne ressource compétente susceptible d'éclairer ses travaux ou de lui délivrer des informations relatives aux objets examinés.

Article 15 : Le Conseil Consultatif communal du BEA peut constituer en son sein des commissions thématiques ou chargées d'étudier des questions particulières.

Un rapporteur peut être désigné au sein de chaque commission, il est chargé de présenter les travaux de la commission à l'ensemble du Conseil Consultatif communal du BEA.

Le Conseil Consultatif communal du BEA peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou groupes représentatifs. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote. Il peut également faire appel aux services de l'Administration communale ou toute autre instance pour obtenir des informations.

Article 16 : Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par courrier postal et/ou électronique aux membres effectifs au minimum 7 jours francs avant la séance. Sur demande écrite d'1/3 au moins des membres, le Président est tenu de convoquer le Conseil Consultatif communal du BEA en précisant dans l'ordre du jour les points demandés par les membres concernés.

Article 17 : Le secrétaire invite, par courrier postal et/ou courrier électronique, au moins 1 mois avant la séance, les membres effectifs à lui transmettre, dans un délai de 15 jours, les points qu'ils désirent voir inscrire à l'ordre du jour.

Sauf le cas d'urgence constaté par 2/3 des membres présents lors de la séance, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion lors de la séance.

Article 18 : Le Président ouvre et ferme la séance, anime les débats et en assure le bon déroulement. A l'heure fixée pour la réunion et quel que soit le nombre de membres présents, le Président déclare la séance ouverte.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le Bourgmestre.

Article 19 : Le Conseil Consultatif communal du BEA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres effectifs est présente à la réunion.

Il pourra toutefois, après une nouvelle convocation, délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. Il en sera fait mention au procès-verbal de la séance.

Article 20 : Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque membre effectif visé à l'article 3 du présent règlement disposant d'une voix. Les votes ont lieu à main levée. Sauf à la demande d'un membre, le vote peut se faire à scrutin secret.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour la détermination du nombre de suffrages exprimés.

Bien qu'ayant une voix consultative, en cas de partage des voix, celle du Président devient prépondérante.

Article 21 : Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance et assure la conservation des documents.

Les procès-verbaux mentionnent les heures de début et de fin de séance, les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises avec indication des résultats des scrutins sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante.

Au début de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal. Tout membre peut apporter les observations ou rectifications qui, si elles sont adoptées par l'assemblée, obligent le secrétaire à amender son travail. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont signés à l'issue de la séance par le Président, le Bourgmestre en l'absence du Président et le secrétaire.

Article 22 : Le Conseil Consultatif communal du BEA peut informer, par des rapports d'activités annuels, le Conseil communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale.

Il informe en septembre le Collège communal des projets qu'il souhaiterait réaliser au cours de l'année suivante avec leur estimation budgétaire.

VI. RENOUVELLEMENT

Article 23 : Le Conseil Consultatif communal du BEA est renouvelé lors de chaque législature dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil communal.

Article 24 : Le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures.

L'appel public à candidatures est diffusé via les moyens de communication de la commune et en respect avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) : site internet communal, réseaux sociaux, affichage, bulletin communal...

Article 25 : Le Collège communal propose au Conseil communal :

- Une liste désignant les candidats effectifs et suppléants qui respectent les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, motive ses choix ;
- Le Président du Conseil Consultatif communal du BEA qui est l'Échevin en charge du Bien-être animal ;
- Le Bourgmestre qui remplace le Président en cas d'absence ;

Article 26 : Le Conseil communal désigne, sur proposition du Collège communal :

- Les membres du Conseil Consultatif communal du BEA visés à l'article 3 et leurs suppléants selon la procédure décrite dans le présent règlement ;
- Le Président du Conseil Consultatif communal du BEA qui est l'Échevin en charge du Bien-être animal ;
- Le Bourgmestre qui remplace le Président en cas d'absence.

Article 27 : Les candidats non-élus sont repris dans une réserve qui sera utilisée lors des remplacements des suppléants.

Les suppléants pourront siéger au Conseil Consultatif communal du BEA si un poste devient vacant en cours de législature, en remplacement d'une personne du même sexe.

Article 28 : L'Échevin en charge du Bien-être animal est membre de droit du Conseil Consultatif communal du BEA et est Président. Le Bourgmestre remplace le Président en cas d'absence.

Article 29 : Le secrétaire est un membre du Conseil Consultatif communal du BEA. Il en est de même pour le référent BEA.

Article 30 : Le Bureau est initialement constitué par le Président et le Bourgmestre lors de l'absence du Président. Le Bureau désigne, sur base des candidatures reçues au sein du Conseil Consultatif communal du BEA, le secrétaire. Le Bureau est composé du Président, du secrétaire et du référent BEA.

Article 31 : Un poste de membre du Conseil Consultatif communal du BEA devient vacant dans les cas suivants :

- Démission du membre ;
- Décès ;

- Situation incompatible avec le mandat occupé : déménagement en dehors du territoire de la commune, perte de la jouissance des droits civils et politiques, mandat politique ou candidature aux élections communales de la législature 2018-2024 ;
- Défaut d'assister à deux séances consécutives du Conseil Consultatif communal du BEA sans justification conformément au présent règlement ;
- Exclusion définitive conformément au présent règlement.

En cas de vacance d'un poste, le membre suppléant remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire.

VII. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 32 : Les mandats du Conseil Consultatif communal du BEA s'exercent à titre gratuit.

Article 34 : Les membres du Conseil Consultatif communal du BEA sont tenus de :

- Prévenir en cas d'empêchement au plus tard 48 heures avant la séance ;
- Arriver à l'heure aux séances et ne pas partir avant la fin (sauf circonstances exceptionnelles) ;
- Être respectueux et rester courtois même en cas de désaccord majeur ;
- Ne pas tenir de propos injurieux et ne pas porter de jugement de valeur.

Article 35 : Après deux absences consécutives non justifiées, le membre est considéré comme démissionnaire. Son exclusion lui est signifiée par courrier.

Article 36 : Toute injure ou parole offensante, toute prise à parti personnelle, toute mauvaise intention sont considérées comme troublant l'ordre et peuvent faire l'objet d'une exclusion provisoire ou définitive du Conseil Consultatif communal du BEA.

Toute forme de discrimination, qu'elle soit ethnique, philosophique ou religieuse (liste non-exhaustive) peut faire l'objet d'une exclusion définitive du Conseil Consultatif communal du BEA.

Article 37 : Toute démission d'un membre du Conseil Consultatif communal du BEA doit faire l'objet d'une lettre écrite à l'attention du Président qui en prend acte. Il est procédé à son remplacement conformément au présent règlement.

VIII. BUDGET

Article 38 : Les frais de fonctionnement du Conseil Consultatif communal du BEA sont inscrits au budget communal.

La Commune d'Engis met à disposition les moyens nécessaires et raisonnables à la tenue des réunions du Conseil Consultatif communal du BEA.

IX. MODIFICATION DU ROI

Article 39 : Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation du Conseil communal.

Article 40 : Le présent règlement d'ordre intérieur peut être adapté en cours de législature sur base d'une proposition formulée par le Conseil Consultatif communal du BEA, à la majorité des deux tiers, au Collège communal. Le texte proposé sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communal.

Commentaires :

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, exprime son incompréhension quant au fait qu'un ancien candidat non élu ne puisse être associé aux travaux relatifs au bien-être animal. Il estime que l'intérêt manifesté pour cette thématique ne devrait pas être conditionné par une ancienne participation à une liste électorale, sans élection effective.

Monsieur Marc VOUÉ, Bourgmestre, répond que durant la précédente législature, aucun élu ne s'est manifesté activement en faveur de cette cause. Il précise que la volonté de la majorité actuelle est de s'entourer de personnes véritablement investies dans cette problématique, en veillant à ce que ce conseil demeure consultatif et apolitique.

Monsieur Johan ANCIA réagit en indiquant que, même si l'ancienne majorité devait faire son mea culpa, cela ne justifie pas l'exclusion de citoyens – élus ou non – désireux de s'engager, sous prétexte qu'ils auraient figuré sur une liste électorale.

Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, déplore quant à elle que le groupe majoritaire écrase systématiquement les propositions de la minorité.

Monsieur Marc VOUÉ réfute cette affirmation et souligne que, au contraire, la minorité freine sans cesse les dossiers initiés par la majorité.

Madame Sophie BOURGUIGNON, Échevine, rappelle que la liste Cohésion est une liste citoyenne, dont l'objectif est de mettre en valeur l'implication des citoyens, et non celle de personnalités politiques, qu'elles soient directement ou indirectement impliquées.

Monsieur Johan ANCIA répond qu'il peut comprendre l'existence de tensions entre les groupes, mais il tient à rappeler que le devoir premier du citoyen est de s'intégrer activement dans la vie communale. Il juge regrettable qu'un citoyen motivé et engagé soit écarté, uniquement parce qu'il a fait le choix de se porter devant l'électeur.

Madame Sophie BOURGUIGNON insiste sur le fait qu'un conseil consultatif doit rester strictement apolitique.

Enfin, Monsieur Johan ANCIA attire l'attention sur une imprécision concernant les conditions de participation des vétérinaires au sein du CCBEA. Il relève qu'un vétérinaire non domicilié à Engis, mais y exerçant, pourrait intégrer le conseil, et suggère qu'il aurait été plus pertinent de préciser que le professionnel concerné doit disposer de son siège social ou de son lieu d'exploitation sur le territoire de la commune.

19 CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA) - LANCEMENT DE L'APPEL À CANDIDATURES : DÉCISION

2025-06-24 2242

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 actualisant le cadre de référence ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2025 fixant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal (CCCA) ;

Considérant qu'il convient, suivant les termes de la circulaire, d'adopter la dénomination de "conseil consultatif" pour qualifier l'organe représentatif des aînés dans un souci de cohérence et de visibilité ;

Considérant qu'il est préconisé de mobiliser tous les canaux de communication pour diffuser l'appel à candidatures public le plus largement possible auprès du public-cible ;

Considérant que le Comité des Séniors sera dissout lorsque le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) sera créé et installé ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et par 11 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE de lancer un appel public à candidatures à l'attention des Aînés de la Commune d'Engis, âgés de 55 ans et plus du lundi 07 juillet 2025 jusqu'au vendredi 08 août 2025.

**20 CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DU BIEN-ÊTRE ANIMAL (CCCBEA) - LANCEMENT
DE L'APPEL À CANDIDATURES : DÉCISION**

2025-06-24 2243

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu le chapitre 3 - Subvention complémentaire - et plus précisément l'article 13 §8 concernant le conseil consultatif du bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2025 fixant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal (CCCBEA) ;

Considérant qu'il est préconisé de mobiliser tous les canaux de communication pour diffuser l'appel à candidatures public le plus largement possible auprès du public-cible ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et par 11 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE de lancer un appel public à candidatures du lundi 07 juillet 2025 jusqu'au vendredi 08 août 2025.

**21 MARCHÉS PUBLICS - MT.A25.01 - INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION AU HALL
TECHNIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

2025-06-24 2244

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "MT.A25.01 - INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION AU HALL TECHNIQUE " à Bureau d'Etudes LEMAIRE sa, rue du Fort, 7 Bt 1 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° MT.A25.01 CLIMATISATION HALL TECHNIQUE relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes LEMAIRE sa, rue du Fort, 7 Bt 1 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.625,00 EUR hors TVA ou 102.396,25 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/72460 (n° de projet 20240028) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande N°MT.A25.01 CLIM H.T. afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mai 2025, un avis de légalité N°2025003 favorable a été accordé par la Directrice financière le 20 mai 2025 ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT.A25.01 CLIMATISATION HALL TECHNIQUE et le montant estimé du marché "MT.A25.01 - INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION AU HALL TECHNIQUE ", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes LEMAIRE sa, rue du Fort, 7 Bt 1 à 4460 GRACE-HOLLOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.625,00 EUR hors TVA ou 102.396,25 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/72460 (n° de projet 20240028) de la dépense extraordinaire d'investissement.

Art. 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

22 MOTION POUR LA DÉFENSE DE LA REPRÉSENTATION ÉQUITABLE DES ÉLUS INDÉPENDANTS DANS LES ORGANES DES INTERCOMMUNALES

2025-06-24 2245

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'autonomie communale est consacrée par l'article 162,2e de la Constitution ;

Considérant qu'en attribuant, de principe, la plénitude de compétence aux autorités locales sur tout ce qui est d'intérêt communal, le législateur n'a pas souhaité les énumérer de manière limitative ;

Considérant que l'intérêt communal est la résultante des intérêts de tous ordres des habitants de la commune, tels que pris en compte par les élus et les mandataires communaux, marqué par les intérêts particuliers des composantes sociales qui sont représentées dans la majorité politique qui détient le pouvoir au sein du conseil communal et du collège communal ;

Considérant que la réalisation des objectifs d'intérêt communal passe également par l'association de communes et par des formes diverses de coopération : intercommunales, régies, associations de projets, conventions... ;

Considérant que la supracommunalité constitue un niveau pertinent de l'action de la commune ;

Considérant que le CDLD prévoit que les conseils d'administration des asbl communales (L1234-2) et des intercommunales (L1523-15) ainsi que les comités de gestion des associations (L1522-4) sont composés proportionnellement des conseillers communaux élus ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Considérant que la commune d'Engis est associée et active dans plusieurs intercommunales ou associations dans lesquelles elle a intérêt à être représentée par des élus communaux non apparementés issus de la majorité qui détient de pouvoir au sein du conseil communal et du collège communal ;

Considérant que tel n'est pas le cas actuellement ;

Considérant qu'en effet, la majorité actuelle issue des élections du 13 octobre 2024 est aujourd'hui exclue des organes qui administrent et gèrent les intercommunales dont la commune est membre, au motif inadmissible que ces élus ne sont pas apparementés, dès lors pour des motifs politiques incompatibles avec les principes rappelés ci-dessus.

Considérant qu'en Région Wallonne, un pourcentage croissant d'élus locaux non apparementés sont ainsi privés de l'exercice effectif d'une partie de leur mandat, ce qui affaiblit la représentativité des conseils communaux concernés ;

Considérant que cette différence de traitement n'est pas justifiée et qu'elle porte atteinte à la légitimité démocratique des organes para-locaux concernés ;

Considérant que les élus locaux sont des acteurs essentiels de la défense de l'intérêt communal, de la vie démocratique et du bien-être de la commune et ses habitants ;

Considérant que la crise de la représentation politique se traduit notamment par l'entrée dans les assemblées locales de groupes de citoyens non apparementés, élus au suffrage universel ;

Considérant que cette réalité ne peut être niée et qu'elle doit être justement considérée ;

Considérant que l'approfondissement de la démocratie locale passe aussi par l'exigence d'une

meilleure représentativité de tous les élus ;

Considérant que le citoyen ne peut se sentir véritablement représenté que s'il peut comprendre le fonctionnement des institutions et le rôle de ses représentants, en vue de renouer et régénérer le lien politique ;

Considérant qu'au niveau para-local, il convient de garantir le pluralisme par une représentation proportionnelle de l'ensemble des élus locaux indépendants, et pas seulement des élus issus des partis politiques traditionnels ;

Considérant que les progrès de la démocratie génèrent une complexification de la représentation politique qui nécessite une révision étudiée et profonde des modalités actuelles de la représentation des élus issus des majorités non apparentées, également dans les organes d'administration et de décision des intercommunales, associations de communes, etc ;

Considérant que la représentation des majorités non apparentées aux partis traditionnels ne peut se réduire à une simple question arithmétique ;

Considérant qu'il est du devoir du conseil communal de garantir l'exercice effectif des mandats conférés par le citoyen ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique le 24 juin 2025, après en avoir débattu, adopte par 11 voix pour, 0 abstention et 4 voix contre pour 15 votants, la motion suivante :

1. Engagement et affirmation du soutien :

Le conseil communal s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la défense de l'intérêt communal.

Aussi, le conseil communal réaffirme sa volonté de participer pleinement, par l'intermédiaire des élus qu'il désigne, à l'ensemble des missions et actions des associations et intercommunales dont elle est membre.

Il exprime son soutien indéfectible à l'ensemble des élus de la commune dans l'exercice de leur mandat et entend promouvoir la représentativité des élus non apparentés et indépendants dans les organes d'administration et de gestion des associations et intercommunales concernées.

2. Condamnation des atteintes :

Le conseil communal condamne fermement toute atteinte portée aux intérêts de la commune, à ceux de ses administrées et de ses élus, quelle qu'en soit la nature, plus particulièrement en ce que ceux-ci sont empêchés d'exercer leur fonction représentative démocratique dans les organes visés.

3. Information, sensibilisation et action politique :

Le conseil communal demande à ce que des actions politiques, également de sensibilisation et d'information, soient menées auprès des citoyens et des responsables politiques de tous les niveaux de pouvoirs afin que les élus communaux non apparentés puissent être représentés proportionnellement dans les entités para-locales.

Le conseil communal ne reconnaît aucunes désignations de représentation au sein des organes d'administration et de gestion des associations et intercommunales qui n'auraient pas été délibérées favorablement en séance par la majorité de ses membres.

Le conseil communal décide de ne plus participer aux assemblées générales des intercommunales dont elle est membre et au sein desquelles ses élus non apparentés représentant la majorité communale ne peuvent être représentés aux Organes d'Administration.

4. Procédure administrative et judiciaire :

Le conseil communal invite le collège communal à prendre toute initiative utile et à engager les procédures administratives, législatives et judiciaires nécessaires à la poursuite de ces objectifs.

Commentaires :

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, tient à rappeler que, sauf erreur de sa part, l'ensemble des groupes politiques disposent actuellement de représentants dans les assemblées générales, lesquelles constituent le pouvoir des intercommunales, à la différence des conseils d'administration.

Il précise que, avant la tenue du présent Conseil communal, il a assisté à une assemblée générale regroupant 235 partenaires (communes, zones de secours, CPAS, etc.), pour un total de 21 administrateurs. Il admet que le système actuel n'est pas parfait, mais il a le mérite d'exister et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une réforme future.

Prenant un exemple, Monsieur ANCIA évoque la désignation de deux représentants non apparentés : parmi les 35 communes partenaires, comment répartir les candidatures légitimes d'autant de représentants ?

Monsieur Marc DEFRAINE, Président du Conseil communal, interroge alors : comment procède-t-on actuellement ? Il précise que les partis politiques établissent une répartition à chaque niveau et que ce mode de fonctionnement pourrait être appliqué de manière identique aux élus non apparentés.

Monsieur Johan ANCIA rappelle cependant que la majorité actuelle ne se compose pas exclusivement de membres non apparentés.

Monsieur DEFRAINE exprime son accord avec la motion en considérant que la démocratie n'est pas pleinement représentée dans la configuration actuelle.

Monsieur ANCIA, en sa qualité d'avocat, précise que sa fonction est également d'assurer un rôle de contre-pouvoir et de garant du respect de la loi. Être démocrate, selon lui, c'est respecter l'État de droit et, donc, la législation en vigueur. Il reconnaît les limites du système, et admet que des modifications du CDLD peuvent être souhaitées, mais il considère que le refus actuel de désigner des représentants ne permettra pas de faire avancer la cause.

Il avertit que, si la commune ne procède pas à la désignation, elle ne sera pas représentée au sein de certaines intercommunales, qui nommeront alors des représentants issus d'autres entités. Cela pourrait pénaliser les intérêts de la commune. Par ailleurs, Monsieur ANCIA mentionne que des citoyens ont besoin de logements sociaux et la nécessité d'avoir un comité d'attribution pour pouvoir le faire.

Il invite donc la majorité à réviser sa décision quant aux trois prochains points concernés, en contrepartie de quoi l'opposition pourrait envisager de soutenir la majorité dans cette motion.

Monsieur Marc VOUE, Bourgmestre, intervient pour rappeler que le combat mené est d'ordre moral. Il s'agit, selon lui, d'une réflexion de fond sur la démocratie actuelle. Il précise que huit mois se sont écoulés depuis les dernières élections communales avant que ne soient convoquées les premières assemblées générales des intercommunales.

Il affirme que les élus non apparentés sont représentatifs et ne revendiquent pas systématiquement une place au sein des conseils d'administration, mais aspirent à une réforme en faveur de la proportionnalité démocratique. Le Conseil communal étant l'émanation directe du suffrage universel, il estime incohérent que certaines voix soient écartées dans les représentations intercommunales.

Le conseil communal d'Engis est un choix du peuple. Il s'est exprimé sur son choix politique, alors pourquoi faire fi d'une partie des élus lors des rassemblements des communes.

Il s'interroge sur la désignation exclusive de représentants issus d'une couleur politique, alors qu'ils ne représentent pas le choix des électeurs engissois. Madame Dominique BRUGMANS n'est pas dans l'exécutif de la commune, pourquoi devrait-elle représenter la commune d'Engis dans une intercommunale. Il plaide pour une démarche transversale, en vue de fédérer autour d'un objectif commun. D'ailleurs, Ils ont rencontré plusieurs élus ayant une couleur politique et ceux-ci étaient en adéquation avec notre raisonnement.

Il rappelle par ailleurs que la commune d'Engis dispose d'un nombre important de logements sociaux par rapport au cluster.

Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, insiste pour sa part sur le fait qu'il existe une législation applicable, et que celle-ci ne sera vraisemblablement pas modifiée dans les deux années à venir. Si une réforme devait intervenir, la composition des instances pourrait alors être revue. Elle exprime son incompréhension quant à la position du Bourgmestre, qu'elle juge peu compatible avec les réalités légales.

Monsieur Marc VOUE' répond qu'il refuse de faire du CDLD un simple bouclier juridique, et que la législation ne saurait justifier, à elle seule, l'inaction ou l'inaudibilité de certaines voix.

Enfin, Monsieur Marc DEFRAINE, Président du Conseil communal, rappelle une nouvelle fois à Madame BRUGMANS de ne pas interrompre les intervenants.

23 CRÉDIALYS - ORGANE D'ADMINISTRATION - DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PS : DÉCISION

2025-06-24 2246

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025 désignant Mme Sophie BOURGUIGNON, Échevine de l'environnement, développement territorial, développement durable, énergie, logement et patrimoine, comme représentante communale aux assemblées générales de Crédialys ;

Attendu le courrier, en date du 24 mai 2025, de Monsieur André MARQUET, Secrétaire fédéral, PS

de Huy Waremme, sollicitant l'Administration communale pour l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal d'un point relatif à la désignation d'un représentant du PS pour Crédialys, Société de prêts sociaux, conformément à la répartition suite aux apparentements ;

Attendu que la désignation de Madame Sophie BOURGUIGNON a été réalisée, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et approuvée à l'unanimité par le conseil communal ;

Considérant qu'il est nécessaire que le représentant au sein de l'organe d'administration représente la majorité communale au même titre que la désignation réalisée pour les assemblées générales ;

Considérant que la désignation du représentant communal au sein de l'organe d'administration de Crédialys doit être effectuée au sein de la majorité communale puisque cette fonction implique de participer aux prises de décisions stratégiques de l'organisme, lesquelles doivent être en cohérence avec les orientations politiques définies par la majorité issue des dernières élections communales ;

Considérant que la désignation d'un membre de la majorité à ce poste s'inscrit dans une logique de respect du choix démocratique exprimé par les électeurs ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par 11 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

Article 1

De refuser la désignation d'un représentant qui n'est pas issu de la majorité communale au sein de l'organe d'administration de Crédialys afin d'assurer une représentation conforme aux orientations politiques de la liste majoritaire conformément au mandat confié par les électeurs lors des dernières élections communales.

Article 2

De transmettre la présente délibération à Crédialys, Avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 ANS-ALLEUR.

Commentaires :

Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, déclare ne pas souhaiter réitérer un débat déjà tenu, précisant que la discussion actuelle la vise en tant que représentante du PS. Elle souligne en outre que deux élues de la majorité ont récemment interpellé le Président de l'intercommunale au sujet de sa présence à l'assemblée générale.

Madame BRUGMANS affirme être présente à cette assemblée de plein droit, et qualifie les réactions qui ont suivi de ridicules. Elle ajoute que, selon elle, les représentants des intercommunales font preuve de politesse en façade, mais se montreraient moqueurs en privé vis-à-vis de la majorité.

Monsieur Marc VOUÉ, Bourgmestre, exprime son incompréhension face à la justification avancée par Madame BRUGMANS et dénonce ce qu'il considère comme un mépris absolu de sa part. Il précise que l'interpellation adressée au Président de l'intercommunale n'a pas été initiée par des membres de la majorité, mais par le Directeur général de la commune.

Madame BRUGMANS réitère qu'elle est présente de plein droit en qualité d'actionnaire, Elle rappelle qu'elle détient des parts dans la structure concernée et qu'elle y est impliquée depuis 2001, comme de nombreux autres citoyens qui figurent sur le payroll privé de cette structure.

Monsieur Marc VOUÉ précise qu'il n'est pas question ici de remettre en cause la pertinence de l'investissement privé, mais insiste sur le fait qu'une telle participation ne confère aucun droit de représentation officielle de la commune. Il rappelle que Madame BRUGMANS n'a pas été désignée

par le Conseil communal pour représenter Engis et que, par conséquent, elle agit en son nom propre, non dans l'intérêt de la collectivité locale. Il conclut en indiquant que, selon lui, la vision de la démocratie défendue par Madame BRUGMANS est aberrante.

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, prend la parole pour préciser que les actions détenues dans la structure concernée ne donnent pas droit à des dividendes, s'agissant d'un crédit social. Il estime, par conséquent, que la remarque formulée par Monsieur le Bourgmestre est dénuée de fondement.

24 MEUSE CONDROZ LOGEMENT (MCL) - ORGANE D'ADMINISTRATION - DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PS ET ÉCOLO : DÉCISION

2025-06-24 2247

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1523-11 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts coordonnés de Meuse Condroz Logement approuvés par l'Assemblée générale du 27 novembre 2023 et plus particulièrement l'article 31 traitant de la composition et des compétences de l'assemblée générale ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 et le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le nombre de délégués des assemblées générales ordinaires et extraordinaires par pouvoir local est fixé de trois à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité communale ; Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 28 janvier 2025 a désigné les représentants communaux aux assemblées générales de MCL conformément aux prescrits, soit 3 membres pour la majorité et deux membres pour l'opposition :

- M. Marc VOUE, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme Sophie BOURGUIGNON, représentante de la liste Cohésion ;
- Mme Esra ÖZENÇ, représentante de la liste Cohésion ;
- M. Gazmend BUCEVIC, représentant de la liste Engis Solidaire ;
- Mme Dominique BRUGMANS, représentante de la liste Engis Solidaire.

Attendu le courrier, en date du 24 mai 2025, de Monsieur André MARQUET, Secrétaire fédéral, PS de Huy Waremme, sollicitant l'Administration communale pour l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal d'un point relatif à la désignation d'un représentant du PS pour MCL, Meuse Condroz Logement, conformément à la répartition suite aux apparentements ;

Attendu le courriel, en date du 16 juin 2025, de Monsieur Nicolas PARENT, Coprésident Ecolo Huy-Waremme, sollicitant l'Administration communale afin de désigner un représentant au comité

d'attribution de Meuse-Condroz-Logement ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de l'organe d'administration et du Comité d'Attribution de MCL, l'organisme soulève qu'il nous revient de désigner le représentant de notre commune au sein de nos instances, conformément à la clé de répartition établie selon les résultats électoraux, soit désigner un représentant au sein de la majorité, à savoir la liste Cohésion ;

Considérant la demande par courriel, en date du 16 juin 2025, de Madame Aurélie SAROWSKI, Assistante de Direction au sein de MCL ;

Considérant qu'il est nécessaire que le représentant au sein de l'organe d'administration représente la majorité communale au même titre que la désignation réalisée pour les assemblées générales ;

Considérant que la désignation du représentant communal au sein de l'organe d'administration de MCL doit être effectuée au sein de la majorité communale puisque cette fonction implique de participer aux prises de décisions stratégiques de l'organisme, lesquelles doivent être en cohérence avec les orientations politiques définies par la majorité issue des dernières élections communales ;

Considérant que la désignation d'un membre de la majorité à ce poste s'inscrit dans une logique de respect du choix démocratique exprimé par les électeurs ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par 11 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

Article 1

De refuser la désignation d'un représentant qui n'est pas issu de la majorité communale au sein de l'organe d'administration de MCL afin d'assurer une représentation conforme aux orientations politiques de la liste majoritaire conformément au mandat confié par les électeurs lors des dernières élections communales.

Article 2

De transmettre la présente délibération à MCL, Rue d'Amérique, 28/02 à 4500 HUY.

Commentaires :

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal soulève la même remarque que pour le point précédent.

25 AIS DU PAYS DE HUY - ORGANE D'ADMINISTRATION - DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PS : DÉCISION

2025-06-24 2248

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Vu le courriel du 9 décembre 24 par lequel l'AIS du Pays de Huy précise qu'il y a lieu de désigner :

- Un administrateur pour leur organe d'Administration selon les prescrits de la clé d'Hondt ;
- Un représentant et un suppléant pour les Assemblées générales en toute autonomie.

Vu la délibération du 28 janvier 2025 désignant Mme Isabelle TERRY, Présidente du CPAS, comme administratrice au sein de l'organe d'Administration et Mme Sophie BOURGUIGNON, comme représentante de la Commune d'Engis pour les Assemblées générales et M. Marc DEFRAINE en tant que suppléant ;

Attendu le courrier, en date du 24 mai 2025, de Monsieur André MARQUET, Secrétaire fédéral, PS de Huy Waremme, sollicitant l'Administration communale pour l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal d'un point relatif à la désignation d'un représentant du PS pour l'AIS de Huy, conformément à la répartition suite aux apparentements ;

Considérant qu'il est nécessaire que le représentant au sein de l'organe d'administration représente la majorité communale au même titre que la désignation réalisée pour les assemblées générales ;

Considérant que la désignation du représentant communal au sein de l'organe d'administration de l'AIS doit être effectuée au sein de la majorité communale puisque cette fonction implique de participer aux prises de décisions stratégiques de l'organisme, lesquelles doivent être en cohérence avec les orientations politiques définies par la majorité issue des dernières élections communales ;

Considérant que la désignation d'un membre de la majorité à ce poste s'inscrit dans une logique de respect du choix démocratique exprimé par les électeurs ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par 11 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

Article 1

De refuser la désignation d'un représentant qui n'est pas issu de la majorité communale au sein de l'organe d'administration de l'AIS afin d'assurer une représentation conforme aux orientations politiques de la liste majoritaire conformément au mandat confié par les électeurs lors des dernières élections communales.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Agence immobilière sociale du Pays de Huy, Rue Vankeerberghen, 14 à 4500 Huy.

Commentaires :

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal soulève la même remarque que pour le point précédent.

26 ENODIA SCIRL : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2025 - DÉCISION

2025-06-24 2249

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SC ENODIA ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par

5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC ENODIA ;

Vu le courriel et le courrier recommandé d'ENODIA du 22 mai 2025 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le mercredi 25 juin 2025 à 17h30' ;

Entendu Monsieur le Président en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De ne pas approuver le point n°1 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

D'approuver les points n° 2 à 11 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

	Vote des Membres du Conseil	Pour	Contre	Abstention
1.	Élections statutaires : renouvellement du Conseil d'administration ;	0	11	4
2.	Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2024 (comptes annuels statutaires et consolidés) (Annexe A) ;	15	0	0
3.	Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024 (Annexes B & C) ;	15	0	0
4.	Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 (Annexe D) ;	15	0	0
5.	Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 (Annexe E) ;	15	0	0
6.	Approbation de la proposition d'affectation du résultat (cf. Annexe A) ;	15	0	0
7.	Approbation du rapport spécifique 2024 sur les prises de participations prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe F) ;	15	0	0
8.	Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe G) ;	15	0	0
9.	Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;	15	0	0
10.	Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2024 ;	15	0	0
11.	Pouvoirs.	15	0	0

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA S.C., Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège, et par mail, à secretariat.general@enodia.net, pour le 25 juin 2025 à 12h00' au plus tard.

**27 IGRETEC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN
2025 - DÉCISION**

2025-06-24 2250

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le courrier d'IGRETEC du 22 mai 2025 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le 26 juin 2025 à 17 heures 30' ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver les points n°1 à 7 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

De ne pas approuver le point n°8 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Vote des Membres du Conseil		Pour	Contre	Abstention
1.	Affiliations/Administrateurs ;	15	0	0
2.	Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur	15	0	0

	les prises de participations ;			
3.	Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;	15	0	0
4.	Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;	15	0	0
5.	Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;	15	0	0
6.	Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;	15	0	0
7.	Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;	15	0	0
8.	Renouvellement de la composition des organes de gestion.	0	11	4

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi et par mail : isabelle.bayonnet@igretec.com.

28 AIDE : ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025 - DÉCISION

2025-06-24 2251

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 30 juin 2025 par courriel du 27 mai 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. du 30 juin 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction
5. Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 - 1) Rapport d'activité
 - 2) Rapport de gestion
 - 3) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - 4) Affectation du résultat
 - 5) Rapport du commissaire
 - 6) Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2024
 - 2) Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société
 - 3) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - 4) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - 5) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
10. Renouvellement du Conseil d'administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 25 juin 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1 :

D'approuver les points n°1 à 9 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

De ne pas approuver le point n°10 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Vote des Membres du Conseil		Pour	Contre	Abstention
1.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024	15	0	0
2.	Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025	15	0	0
3.	Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs	15	0	0
4.	Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction	15	0	0
5.	Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :			
a.	Rapport d'activité			
b.	Rapport de gestion	15	0	0
c.	Bilan, compte de résultats et l'annexe			
d.	Affectation du résultat			
e.	Rapport du commissaire			

- | | | | | |
|-----|--|----|----|---|
| f. | Annexes au BNB comprenant : | | | |
| 1. | Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2024 | | | |
| 2. | Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société | | | |
| 3. | Rapport spécifique relatif aux participations financières | | | |
| 4. | Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction | | | |
| 5. | Rapport d'évaluation du comité de rémunération | | | |
| 6. | Décharge à donner au Commissaire-réviseur | 15 | 0 | 0 |
| 7. | Décharge à donner aux Administrateurs | 15 | 0 | 0 |
| 8. | Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027 | 15 | 0 | 0 |
| 9. | Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone | 15 | 0 | 0 |
| 10. | Renouvellement du Conseil d'administration | 0 | 11 | 4 |

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas et par mail : c.paquay@aide.be, pour le 30 juin 2025 à 16 heures au plus tard.

29 SPI - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025 - DÉCISION

2025-06-24 2252

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 30 juin 2025, par courriel daté du 28 mai 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SPI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus

au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1a. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant (Annexe 1) :
- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
- 1b. Présentation du résultat 2024
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Formation des Administrateurs en 2024 (Annexe 2)
6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion - Nomination d'Administrateurs (Annexe 3)

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver les points n°1 à 5 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

De ne pas approuver le point n°6 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Vote des Membres du Conseil	Pour	Contre	Abstention
1a. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant (Annexe 1) :			
- le bilan et le compte de résultats après répartition ;			
- les bilans par secteurs ;			
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;	15	0	0
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;			
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de			

fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

1b. Présentation du résultat 2024	15	0	0
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur	15	0	0
3. Décharge aux Administrateurs	15	0	0
4. Décharge au Commissaire Réviseur	15	0	0
5. Formation des Administrateurs en 2024 (Annexe 2)	15	0	0
6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion - Nomination d'Administrateurs (Annexe 3)	0	11	4

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à la SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège et par mail : valerie.geelen@spi.be.

30 RESA HOLDING S.C. - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2025 : DÉCISION

2025-06-24 2253

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA HOLDING S.C. ;

Vu le courrier recommandé de RESA HOLDING S.C. du 28 mai 2025 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale prévue le lundi 30 juin 2025 à 17 heures 30' ;

Entendu Monsieur le Président en son rapport ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver les points n°1 à 10 et le n°12 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

De ne pas approuver le point n°11 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

	Vote des Membres du Conseil	Pour	Contre	Abstention
1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31		15	0	0

décembre 2024 ;			
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;	15	0	0
3. Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;	15	0	0
4. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;	15	0	0
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;	15	0	0
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;	15	0	0
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;	15	0	0
8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;	15	0	0
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;	15	0	0
10. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;	15	0	0
11. Nominations - Démissions d'administrateurs ;	0	11	4
12. Pouvoirs.	15	0	0

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025.

Article 3

De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De la transmettre la présente délibération à RESA HOLDING S.C., boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège, pour le juin 2025 à 16 heures au plus tard (direction@resa.be)

31 RESA HOLDING S.C. - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

2025-06-24 2254

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu que l'urgence a été déclarée en début de séance par Monsieur le Président ; que celle-ci a fait l'objet d'un vote préalable à la majorité spéciale des deux tiers des présents ; que les deux tiers au moins des membres présents ont confirmé l'urgence, à savoir : M. M. DEFRAINE, Président, M. M. VOUE, Bourgmestre ; MMES. C. OVERSTEYNS, G. PINTE, S. BOURGUIGNON, M. C. MENCONI, Échevins, MME. I. TERRYIN, Présidente du CPAS ; MM. J. CRETS, J. ANCIA, F. DEFawe, R. NEVEN, F. DIDRICH, MME. E. ÖZENC, M. E. CORVERS, Conseillers communaux

Considérant que Madame D. BRUGMANS, Conseillère communale, est arrivée après l'ouverture de la séance, soit au point n°3 et qu'elle n'était pas présente pour le vote relatif à l'ajout du point supplémentaire en urgence ;

Considérant que Madame L. SERET et Monsieur G. BUCEVIC, Conseillers communaux, sont excusés ;

Considérant que quatorze membres étaient présents lors du vote de l'urgence, qu'il y a eu quatorze voix pour et que dès lors, la majorité spéciale des 2/3 des présents est acquise ;

Considérant que Madame D. BRUGMANS était présente pour le vote relatif à la désignation des représentants communaux ; il y avait donc quinze conseillers communaux au moment du vote ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1523-11 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de RESA HOLDING S.C. comme suit :

- Trois représentants de la liste Cohésion ;
- Deux représentants de la liste Engis Solidaire ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Attendu le respect de la procédure prévue à l'article L1122-24 quant au vote sur l'urgence à la majorité spéciale des deux tiers des présents ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner les représentants communaux aux assemblées générales de RESA HOLDING S.C. comme suit :

COHÉSION

1. Christophe MENCONI ;
2. Marc VOUÉ ;
3. Marc DEFRAINE.

ENGIS SOLIDAIRE

1. Dominique BRUGMANS ;
2. Raymond NEVEN.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer

également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à RESA HOLDING S.C., Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège (et par mail : florence-giet@resa-holding.be), ainsi qu'aux intéressés.

Commentaires :

Monsieur NEVEN déplore les horaires des assemblées générales et les calendriers similaires dans toutes les structures ce qui nécessite une répartition des conseillers afin de pouvoir assurer toutes les représentations.

INTERPELLATIONS CITOYENNES :

Les interpellations citoyennes ont été traitées par ordre de réception.

- 1) **La première interpellation** inscrite à l'ordre du jour a été introduite par Monsieur Gérard MASSON, en date du 27 mai 2025.

Monsieur Marc DEFRAINE, Président du Conseil communal, prend la parole afin de rappeler à l'intéressé qu'il s'agit de sa troisième et dernière interpellation pour l'année en cours, conformément à l'article 73 du Règlement d'ordre intérieur révisé en date du 26 mars 2019. Il précise que Monsieur MASSON pourra faire usage de son droit d'interpellation à nouveau à partir de fin mars 2026, rappelant que ses précédentes interventions ont eu lieu en dates des 25 mars, 20 mai et 24 juin 2025.

Monsieur Gérard MASSON acquiesce à cette précision.

Dans le cadre de son interpellation, Monsieur MASSON fait état de ce qu'il perçoit comme un manque d'attention de la part de Monsieur le Bourgmestre concernant les projets immobiliers Rue Nouvelle Route et à Clermont-sous-Huy. Il soulève les points suivants :

L'absence de remarque sur la question des balcons pour le projet Rue Nouvelle Route, alors qu'une telle remarque a été formulée pour le dossier de Clermont ;

L'absence de courrier d'information aux riverains dans le cadre de l'enquête publique, malgré plusieurs interpellations lors de précédents conseils communaux ;

Une demande de clarification sur la notion de "refus conditionné" ;

Une remarque sur un article de presse daté du 3 décembre 2024, dans lequel Monsieur le Bourgmestre affirmait que "la politique n'est jamais qu'un citoyen au service des citoyens", ce qui, selon Monsieur MASSON, contraste avec ce qu'il considère comme un parti pris en faveur de la société immobilière dans le dossier de Clermont.

Madame Sophie BOURGUIGNON, Échevine de l'urbanisme, apporte les éléments de réponse suivants :

Le Collège communal a rendu un avis défavorable sur le projet de Clermont, sans conditions, cet avis ayant été transmis à la Région wallonne, laquelle connaît actuellement un retard de traitement ;

L'avis défavorable s'appuie notamment sur : un nombre jugé excessif de logements, des problématiques de vis-à-vis, d'égouttage, de stationnement, ainsi que l'absence de consultation du RSA... Sur cette base, le promoteur est libre de soumettre des plans modifiés, mais aucun nouveau document n'a été reçu à ce jour. La commune attend à présent l'avis formel de la Région ;

Concernant la publicité liée à l'enquête publique, le projet relève d'un écart au guide communal, ce qui n'impose pas l'envoi d'un courrier aux riverains. À la place, des affiches doivent être placées sur le terrain pendant au moins 15 jours. Si les affiches disparaissent, il est loisible à tout citoyen, y compris Monsieur MASSON, d'en informer l'administration qui prendra contact avec le promoteur le cas échéant.

Monsieur MASSON réagit en indiquant que la première affiche n'est restée que deux jours, mais que la seconde est toujours en place. Il précise qu'il a reçu un courrier de la Région wallonne l'informant que la réponse pourrait intervenir jusqu'au 28 août 2025. Il ajoute que, selon les informations à sa disposition, la décision finale relèverait du niveau communal.

Madame l'Échevine BOURGUIGNON confirme que la Région wallonne a reçu l'entièreté du dossier,

y compris l'avis du Collège communal, et que la procédure se poursuivra avec l'avis de la Région, à la suite de quoi le Collège statuera sur l'octroi ou le refus du permis.

Enfin, Monsieur MASSON évoque une disposition légale de septembre 2017, stipulant que dans le cadre d'un recours judiciaire, la partie perdante peut être tenue de supporter les frais d'avocat de la partie gagnante. Il conclut en espérant que les éventuels frais juridiques ne seront pas imputés au budget communal.

2) La deuxième interpellation inscrite à l'ordre du jour a été introduite par Monsieur Philippe MASSART, en date du 28 mai 2025.

Monsieur Marc DEFRAINE, Président du Conseil communal, prend la parole afin de rappeler à l'intervenant qu'il s'agit de sa troisième et dernière interpellation pour l'année civile en cours, conformément à l'article 73 du Règlement d'ordre intérieur, révisé en date du 26 mars 2019. Il précise que Monsieur MASSART pourra exercer à nouveau son droit d'interpellation citoyenne à partir de fin mars 2026, rappelant que ses précédentes interventions ont eu lieu les 25 mars, 22 avril et 24 juin 2025.

Monsieur Philippe MASSART acquiesce à cette précision.

Dans son interpellation, Monsieur MASSART soulève plusieurs questions en lien avec un projet de construction :

Il souhaite savoir qui a vendu le terrain en question et qui a procédé au changement de statut du terrain ;

Il s'interroge sur le fait de savoir quel(s) membre(s) du Collège communal se sont rendus sur place afin de constater la complexité du chantier et les éventuels désagréments pour le voisinage ;

Il revient sur une déclaration de Madame l'Échevine indiquant qu'il n'y aurait pas beaucoup d'autres endroits pour construire à Engis, en précisant qu'il a lui-même réalisé un cadastre des possibilités de redynamisation du centre d'Engis.

Madame Sophie BOURGUIGNON, Échevine de l'urbanisme, répond comme suit :

Le plan de secteur, qui définit l'affectation des sols à l'échelle régionale, est inchangé depuis 1987. Le terrain en question est situé en zone d'habitat, statut sur lequel la commune n'a pas compétence pour intervenir ou déroger ;

Concernant la vente, deux décisions du Conseil communal ont été prises à l'unanimité :

Le 22 février 2022, décision de transférer plusieurs terrains communaux – dont celui visé – à la Régie Communale Autonome (RCA) ;

Le 27 mars 2023, décision de vendre la parcelle à la société qui en est aujourd'hui propriétaire et promoteur ;

Elle précise que Monsieur MASSART siégeait au Conseil communal lors des deux décisions et qu'il a voté favorablement à chacune d'elles, puisqu'elles ont été acceptées à l'unanimité.

Monsieur MASSART indique qu'il ne pensait pas que le terrain concerné correspondait à ce lot spécifique, le projet ayant été, selon ses souvenirs, décrit à une localisation différente dans la rue, et qu'aucune carte ne lui avait été présentée.

Madame l'Échevine BOURGUIGNON répond que les dossiers sont à disposition des conseillers dès la convocation envoyée pour la séance, et que les services communaux sont disponibles pour fournir toute précision. Par ailleurs les services communaux sont ouverts au public. La procédure de vente

a été publique, avec publicité et sélection du soumissionnaire le plus offrant.

Monsieur MASSART évoque des propos antérieurs de Monsieur V. ALBERT, alors Bourgmestre, selon lesquels le terrain ne pouvait être vendu car situé en zone non constructible.

Madame BOURGUIGNON précise qu'aucun élément réglementaire n'indique que le terrain est non constructible. Elle admet que la topographie pentue du terrain peut poser des contraintes techniques, mais cela ne le rend pas inconstructible.

Monsieur MASSART indique que l'absence d'étude de sol laisse planer un doute quant à la présence éventuelle d'obus sur le site.

Madame BOURGUIGNON répond que l'administration communale n'a jamais eu connaissance d'un tel risque, et que les terrains voisins ont été construits sans difficulté.

Monsieur Marc VOUÉ, Bourgmestre, confirme que ce point a été soulevé de manière répétée, mais aucun document officiel ou preuve tangible n'a été présenté à l'administration. Il précise qu'aucun recensement officiel ne confirme une telle présence de résidus de guerre.

Madame BOURGUIGNON revient ensuite sur le cadastre établi par Monsieur MASSART, en précisant qu'il s'agit essentiellement de bâtiments existants, déjà construits, et que les promoteurs sont rarement enclins à rénover ou transformer, préférant développer sur des terrains vierges.

Monsieur le Bourgmestre Marc VOUÉ rappelle que la commune dispose d'un règlement sur les logements inoccupés, et que la nouvelle majorité entend poursuivre ce travail, mais qu'elle ne peut empêcher un promoteur de déposer un permis de construire sous prétexte de la présence de logements vides à proximité.

3) La troisième interpellation inscrite à l'ordre du jour a été introduite par Madame Julie LECLERCQ, en date du 09 juin 2025.

Monsieur Marc DEFRAINE, Président du Conseil communal, prend la parole afin de rappeler à l'intervenante qu'il s'agit de sa première interpellation citoyenne, et précise que le document transmis ne contenait pas de question formelle.

Madame LECLERCQ répond en indiquant que sa démarche ne visait pas une simple question, mais la proposition d'un règlement communal, à portée générale, distinct d'une motion à portée territoriale limitée.

Elle interroge ensuite l'assemblée sur la possibilité de restreindre le droit de propriété, en affirmant qu'une telle restriction est admise par la Cour européenne des droits de l'Homme, à condition qu'elle soit limitée dans le temps et justifiée par l'intérêt général. Selon elle, cela permettrait d'interdire toute nouvelle construction sur l'ensemble du territoire engissois pendant une durée de 30 ans, à travers l'adoption d'un règlement communal.

Madame LECLERCQ fonde son raisonnement sur le nouveau Code civil, révisé en 2019 et approuvé en septembre 2021, qui vise à concilier intérêts privés et publics tout en assurant la durabilité environnementale. Elle propose que la commune d'Engis s'inspire d'exemples comme la commune de Virton ou à la Côte belge où certaines zones sont totalement inconstructibles, notamment pour faire face à la montée des eaux.

Elle poursuit en évoquant les conséquences négatives d'une densification excessive : accroissement de la population et problèmes de mobilité. Elle appelle donc à une pause de trente ans dans les constructions, le temps de prendre du recul, notamment par rapport aux futures normes carbone, et à encourager les promoteurs à investir dans la rénovation du bâti existant.

Madame Sophie BOURGUIGNON, Échevine de l'urbanisme et de l'environnement, prend la parole

pour rappeler que la commune dispose déjà d'un règlement communal d'urbanisme, devenu un guide d'urbanisme, établi sur base du Code du Développement Territorial (CoDT) de la Région wallonne, qui définit les prescriptions urbanistiques applicables.

Elle précise également qu'un schéma de développement communal (SDC) est en cours d'élaboration. Ce document identifiera les zones pertinentes pour la construction, notamment Hermalle-sous-Huy et Engis-centre, reconnues comme centralités accessibles, en cohérence avec les dynamiques territoriales.

Elle mentionne également l'existence d'une taxe sur les immeubles inoccupés, incitant à la rénovation plutôt qu'à l'abandon du bâti. Elle rappelle que la démographie est en hausse et qu'il est de la responsabilité des communes de participer à l'offre de logements. Refuser de construire, selon elle, reviendrait à transférer la pression démographique et in fine la problématique sur d'autres territoires.

Madame LECLERCQ rétorque qu'il s'agit d'une décision stratégique, à l'instar de communes qui choisissent volontairement de préserver leurs espaces verts, et ce, sans pour autant être des communes inaccessibles ou onéreuses.

Madame BOURGUIGNON précise que la commune d'Engis dispose déjà de nombreux espaces verts tels que le parc des Tchaornis, le terrain de football de Prayon, l'espace Skirole, le plateau des Fagnes et les hauteurs de la commune abritent également des espaces verts. Elle rappelle que le plan de secteur limite déjà l'étendue des zones à bâtir.

Madame LECLERCQ conclut en soulignant que le plan de secteur date de 1979, et qu'il est temps d'envisager une nouvelle vision pour les décennies à venir. Selon elle, une restriction de 30 ans permettrait de disposer du recul nécessaire pour évaluer les conséquences environnementales et sociales des politiques d'urbanisation actuelles.

Madame BOURGUIGNON admet que certaines zones méritent en effet d'être réexaminées quant à leur pertinence à être urbanisées, et que la cellule GISER est consultée à chaque fois. Elle rappelle toutefois que la volonté de la majorité est de limiter les constructions disproportionnées, notamment les immeubles à appartements sur trois étages en zone rurale, comme observé lors de la précédente législature, sans pour autant interdire de construire dans des zones légalement constructibles.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, interroge la majorité quant au coût total de l'organisation du Bal des Engissois.

Monsieur Marc VOUÉ, Bourgmestre, répond que le coût complet de l'événement sera communiqué ultérieurement. Il tient toutefois à remercier les membres du Collège communal qui ont pris en charge personnellement, sur fonds propres, l'intégralité du coût relatif à la sécurité de l'événement.

Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, fait remarquer que les conseillers auraient pu contribuer au financement via leurs jetons de présence.

Monsieur VOUÉ précise qu'il ne s'agissait pas d'un simple abandon de jetons de présence, mais bien d'un financement volontaire et complet du volet sécuritaire, assuré en dehors des moyens publics.

Monsieur Johan ANCIA revient sur la motion déposée en mai 2025, relative au maintien du caractère rural de Clermont-sous-Huy et à la lutte contre l'intensification de l'urbanisation dans et aux abords des hameaux. Il demande quand cette motion, précédemment reportée, sera remise à l'ordre du jour.

Madame Sophie BOURGUIGNON, Échevine de l'urbanisme, indique avoir proposé à l'opposition de retravailler la motion conjointement, dans un esprit de collaboration constructive. Cette proposition ayant été refusée, l'échevine a revu et réécrit la motion sur base du document initialement déposé. Elle annonce que le texte retravaillé sera soumis au prochain Conseil communal.

Monsieur Raymond NEVEN, Conseiller communal, s'étonne du fait qu'un citoyen engissois ait pu tripler le volume de son habitation, alors même que la Région wallonne avait exigé, via courrier officiel, la démolition des extensions concernées. Il regrette le manque de suivi de la commune, d'autant que des infractions urbanistiques de moindre ampleur font habituellement l'objet de sanctions plus rapides.

Monsieur Marc VOUÉ, Bourgmestre, rappelle l'implication active de la commune en matière de contrôle des infractions urbanistiques. Il souligne cependant que le service Cadre de vie fait face à une charge de travail particulièrement importante. Il assure néanmoins que la situation évoquée fera l'objet d'une analyse approfondie dans les meilleurs délais.

Monsieur Marc VOUÉ, Bourgmestre, adresse ses vœux de bonnes vacances à l'ensemble des conseillers et des citoyens, en clôture de la séance publique du Conseil communal.

Madame Géraldine PINTE, Échevine de l'Enseignement, de l'ATL et de l'AES, présente l'agenda des stages et ateliers organisés durant les deux mois de vacances scolaires, à destination des enfants et des jeunes ;

- **07/07 au 11/07/2025 :**
 - 2,5 à 4 ans – psychomotricité & 5 sens (Rue du Pont, 8 à Hermalle) – AES
 - 5 à 12 ans – gymnastique & breakdance (MOSA, Rue Reine Astrid 179) – AES avec le soutien de l'ADEPS
- **14/07 au 18/07/2025 :**
 - 2,5 à 4 ans – Stage « les métiers » (Rue Reine Astrid 40) – AES avec le soutien de l'ADEPS
 - 5 à 14 ans – OPENDAYS – Cirque, Art plastique, Danse, sports (Rue des prés 1) – CEC/Centre culturel d'Engis

- 22/07 au 14/08/2025 – Plaine de jeux communales (Rue du pont 8)
- **18/08 au 22/08/2025 :**
 - 8 à 12 ans – Padel & escalade (MOSA, Rue Reine Astrid 179)
 - 5 à 7 ans & 8 à 12 ans – Vélo & Multisports (Rue du Pont 8) – AES avec le soutien de l'ADEPS

Madame Sophie BOURGUIGNON, Échevine de l'Environnement et du Développement durable, annonce qu'à la rentrée scolaire, tous les élèves de première primaire recevront une boîte à tartines en inox, dans le cadre de l'action communale zéro-déchet.

Monsieur Johan ANCIA, Conseiller communal, rappelle les festivités à venir, notamment : les festivités du 21 juillet, le festival des Tchaornis et, en fin de mois d'août, le collectif des frères Poulets à travers les chantiers participatifs.

Monsieur le Bourgmestre informe également des chantiers en cours sur le plateau des Fagnes. Il présente ses excuses aux citoyens pour les désagréments récents rencontrés dans le cadre de la collecte des déchets, perturbée par le chantier de la nationale 644. Il précise que les services communaux sont en contact permanent avec Intradef afin de trouver des solutions efficaces. Toutefois, il reconnaît que la situation a été insatisfaisante au cours des deux dernières semaines.

La séance est levée à 22 heures 19.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

T. TRAËS

M. DEFRAINE
